

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

- EXCESS OF LOSS REINSURANCE : REVIEW OF
STANDARD CLAUSES (Fire and Allied Perils),
by Eric A. Pearce 275
- PROPOS SUR LA RÉSERVE POUR SINISTRES EN
COURS DE RÉGLEMENT, par J. D. 299
- QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA NATALITÉ AU
QUÉBEC ET SUR LES PROBLÈMES CONNEXES,
par T. Poznanski 304
- FRANÇAIS LITTÉRAIRE ET FRANÇAIS POPULAIRE
AU CANADA, par Jean-Marie Laurence 310
- LE COURTIER D'ASSURANCE AU CONSEIL D'AD-
MINISTRATION, par G. P. 318
- FAITS D'ACTUALITÉ, par J. D. 322
Le comité de vérification au conseil d'administration. L'assu-
rance dite d'indemnisation sans égard à la responsabilité. La
réunion du Bureau d'Assurance du Canada à Toronto. L'étoile
de Nixon pâlit à l'étranger. Le cinquantième anniversaire du
« Courtier d'Assurances ».
- CONNAISSANCE DU MÉTIER, par J. H. 330
Qu'est-ce qu'un chauffeur ou un conducteur ? Quand y a-t-il
vol d'un véhicule automobile ? Etre dans l'exercice de ses
fonctions. La répression des incendies criminels. L'exagération
des dommages entraîne-t-elle la nullité des droits de l'assuré ?
Rémunération ou « considération » ? L'absence d'une clause
d'exonération libère-t-elle l'assureur ?
- CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. ... 341
- PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau 348



1782 - 1974

Depuis 192 ans

PHOENIX ^{DU} _{OF} CANADA

Jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal
Directeur: A. G. SMALL

Directeur adjoint
C. DESJARDINS

La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 170 ans
1804 - 1974

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée *Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRÉAL (308^e)**

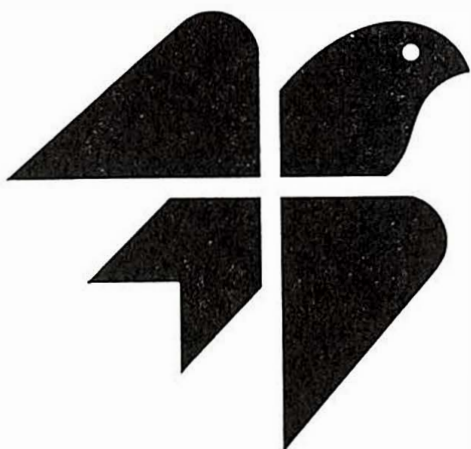
W. Y. O'BREHAM INC.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

529, RUE STE-HÉLÈNE - LONGUEUIL

Tél. 526-9188 et 526-9189



un peu plus par-ci...
un peu plus par-là...

ça donne
beaucoup plus
avec
la BCN

 Banque Canadienne Nationale

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances agréés

Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 842-3451

Bureaux affiliés
à Québec:

PARIZEAU WHITE & ASSOCIÉS INC.
J. E. POITRAS INC.

LE GROUPE FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTD.

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841



ROBERT HAMPSON & SON LIMITED

gérants exclusifs au Canada pour
MARYLAND CASUALTY COMPANY

Fondée sur plus d'un siècle de relations toujours cordiales avec le public et les courtiers, notre connaissance de la technique des assurances au Québec constitue l'actif dont nous sommes le plus fiers.

Aux courtiers qui ne connaissent pas encore les avantages de nos services, nous adressons la plus chaleureuse invitation en leur signalant que tout notre personnel est à leur entière disposition.

Siège Social : - 22^e étage, 1155, rue Metcalfe, Montréal 110

Succursale : - - - 100, place d'Youville, Québec (4^e)

Bureau de Service : - - - Sherbrooke (Québec)



SUCCESSALES

MONTRÉAL

Place Victoria

Montréal 115, P.Q.

QUÉBEC

1170 Chemin St-Louis

Sillery, P.Q.

SOUS-SUCCESSALES

Chicoutimi

Rimouski

Trois-Rivières

BUREAUX DE SERVICE

Ste-Agathe-des-Monts

Sherbrooke

Val d'Or

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1259 rue Berri, 10^e étage, Montréal 132, Qué.

SUCCURSALES: Toronto, Québec



bep

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.
TORONTO, ONT.

LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS. FRANCE

275, RUE SAINT-JACQUES - MONTRÉAL 126 - TÉL. 288-1132

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$4.00
Le numéro : - \$1.25

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Robert Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya
Mme Aurette P. Gervais

Administration :
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

41^e année

Montréal, Janvier 1974

N° 4

275

Excess of Loss Reinsurance: review of standard clauses (Fire and Allied Perils)¹

by

ERIC A. PEARCE

II

Article 5. *Ultimate nett loss*

This Article appears in most excess of loss contracts. The text may vary in detail but the following is fairly standard:

1. The term "ultimate nett loss" shall be understood to mean the sum or sums paid by the Company in settlement of losses for which the Company is liable after deducting all sums recoverable under other reinsurances whether recovered or not and all recoveries and salvages and shall include all expenses including legal costs incurred in the investigation settlement and adjustment of claims (other than office and salary expenses of the Company).

¹ La première partie de cette étude a paru dans le numéro d'octobre 1973 de la Revue. A.

2. Nothing however in this Article shall be construed as meaning that losses are not recoverable hereunder until the ultimate nett loss of the Company has been ascertained.

3. Recoveries and salvages recovered or received subsequent to a loss settlement under this Agreement shall be applied as if recovered or received prior to such settlement and all necessary adjustment shall be made by the parties hereto.

276 The main object of paragraph 1 is to establish clearly the basis to be used to arrive at the amount of any loss, so that the Company and the Reinsurer may know beyond doubt what is to be included and what excluded from the statement of claim.

No doubt when the excess of loss method of reinsurance first came to be used on a wide scale, the assessment of the final cost of the claim was not an easy matter. Indeed, at a time when neither party had any great experience of this form of reinsurance, there must have been considerable difference of opinion regarding some items of expense. Such differences were presumably settled with goodwill and understanding on both sides, but it became clear that a precise definition was required.

The reference to the deduction of sums recoverable under other reinsurances is interesting. When all reinsurance was on a proportional basis, the assessment of the liability of each reinsurer was not in doubt. Each reinsurer paid the loss exactly in proportion to his share of the original policy or policies. If there was double reinsurance the position was exactly the same as if there had been double insurance. The shares were scaled down and the appropriate premium returned, the loss if any, being dealt with on the basis of corrected sums reinsured.

However, with the introduction of excess of loss reinsurance the matter became more complicated. The Company may have felt that if by design or mistake two different forms of reinsurance had been arranged, then the Company should have the right to decide under which of the two a recovery should be effected. Should the Company apply the excess of loss and protect the proportional, or apply the proportional and protect the excess of loss ?

The excess of loss Reinsurer at least was not in any doubt. His firm view was that this was merely an extension of the insurance

principle that when more than one insurance applies to a particular risk, the more specific insurance should first meet losses. The proportional was evidently the more specific reinsurance because it would meet a share of the small as well as the large losses.

However, almost any rule can be altered by prior agreement between the parties, and as the excess of loss method developed it became admitted practice that, if required, the contract should protect not only the nett retention of the Company, but also shares ceded to proportional reinsurers. The simplest example is where the Company cedes (say) 50% of each risk on a quota share basis and arranges excess of loss reinsurance for common account of the Company and the quota share reinsurers.

277

Excess of loss reinsurers generally, having established the principle that proportional reinsurance is the more specific reinsurance, were reluctant to do anything which would weaken this and they require that it should be clearly stated in the contract whether or not the excess of loss reinsurance is for nett account or common account. As a matter of information they may wish to know the nett retention of the Company, but this has become less and less usual in recent years.

However, when it is agreed, for example, that quota share reinsurers also are to be protected, the question arises as to how this is to be written into the contract.

One method is to include the quota share reinsurers in the definition of "Company" in the preamble to the contract. For example, "The Insurance Company of Montreal and its quota share reinsurers (hereinafter called 'the Company') on the one part".

It would then seem that no alteration would be necessary to paragraph 1 above. But is this strictly correct? The clause still refers to "sums recoverable under other reinsurances". This will now include any reinsurances arranged by the quota share reinsurers in respect of their (say) 50% share. Thus, strictly on the wording of the contract, the excess of loss reinsurer might be entitled to enquire whether the quota share reinsurer had any separate protection, and if so to require that it should inure to the benefit of the excess of loss reinsurer.

Further, the claims notification clause requires the Company to notify the claims as soon as the excess of loss reinsurer is likely to be

interested. The word "Company" now includes the quota share reinsurers, so that such duty may now devolve on them also, as indeed all other duties of the "Company" under the contract.

Furthermore, if the quota share reinsurers are included in "the Company", there might be a case for saying that there is a contract between the quota share reinsurers and the excess of loss reinsurer. If this is so, then the scope of the reinsurance, described, possibly, as covering "all insurances in respect of Fire and Allied Perils written by the Company in Canada", might extend to such business written by the quota share reinsurers in the capacity of Insurers. This, probably, neither the quota share reinsurers nor the reinsurer had ever contemplated.

It seems, therefore, that the simplest and most satisfactory method of meeting this point is not to include the quota share reinsurers in the definition of "the Company" but to include in the text of paragraph 1 above, the necessary words of clarification, thus:

"— sums recoverable under other reinsurances (other than quota share reinsurances) whether —"

In this manner both parties make a declaration of their intentions as to the protection afforded by the reinsurance.

The latter part emphasises that the excess of loss reinsurance is not to be treated as a protection for the Company against the possibility of one of the quota share (or other) reinsurers being unable or unwilling to pay their share of a claim. For example, in the case of a reinsurance applying to the nett retained lines of the Company, based on a 50% retention, if the Company finds that one of its proportional reinsurers for say 20%, does not pay its share, the Company cannot merely increase the ultimate nett loss by the amount not collected and recover it from the excess of loss reinsurer.

In some contracts the text deals with this in much greater detail and spells out the position. The following is the text sometimes used:

"The Reinsurer's liability hereunder shall not be increased by the inability of the Company to collect from any other reinsurer any amount which may have become due from such other reinsurer whether such inability arises from the insolvency of such other reinsurer or otherwise."

Let us now turn to paragraph 2 of the Article quoted above, which makes it clear that the Company does not have to wait until the original

claim has been finally settled before being able to encash the Reinsurer's participation. Nevertheless, as mentioned in the notes relative to Article 3, (Deductible and Limit of Liability) the Company in the strictest sense is required to make payment before being able to obtain reimbursement from the Reinsurer.

The importance of paragraph 3 above, is that it emphasises the principle that recoveries and salvages, whensoever obtained must be applied to reduce the amount of the ultimate nett loss. At one time there was misunderstanding in this respect, particularly in those cases where it had been necessary to fight an entirely separate action to obtain from a third party reimbursement of a loss already paid. Because of the law's delays the recovery might not be made until years after a settlement between the Insured and the Company, and the corresponding settlement between the Company and the Reinsurer. It is understandable that if the Company were more accustomed to the rules of proportional reinsurance, the Company would refer to its records, see that the Reinsurer had contributed say 60% of the claim, and credit the Reinsurer with the same percentage of the amount recovered.

But this is fallacious. The recovery and the relative legal costs must be applied exactly as if the recovery had been made and the costs incurred prior to any settlement by the Reinsurer, so as to establish finally the ultimate nett loss and the Reinsurer's liability. In fact the nett recovery (that is after deduction of costs) is payable to the Reinsurer, and only after his share of the loss has been entirely reimbursed with any balance be payable to the Company.

Although the definition of ultimate nett loss quoted in paragraph 1 above, is that frequently used to-day there are two variations which may be encountered from time to time.

(a) *The apportionment of costs*

The clause provides that the ultimate nett loss shall exclude legal costs, provision being made for the latter to be shared between the Company and the Reinsurer in proportion to the share of each party in the loss as finally determined.

In theory this seems quite fair and reasonable, because the legal costs are incurred so as to establish the amount of the indemnity payable under the original insurance policy. If it is impossible to reach

a compromise with the insured the Company is forced to resort to legal action. Suppose that the indemnity as finally determined amounts to C\$150,000 of which C\$50,000 is payable by the Company and C\$100,000 is payable by the Reinsurer. The costs are then payable as to one-third by the Company and two-thirds by the Reinsurer.

280

However, suppose that as the result of the legal action the indemnity is established at an amount within the deductible, say C\$40,000. As the Reinsurer does not contribute to the indemnity, he is not required to meet any part of the costs, so that the Company may find itself in a less advantageous position than if it had merely accepted the Insured's assessment of the claim, paid its C\$50,000 and left the Reinsurer to pay the remainder.

Of course, no Company would permit itself to conduct the settlement of claims in that manner, and in any case, as we have seen when considering Article 3, the Company is required to establish the amount which the Company is "liable to pay". As will be appreciated, in some cases the outcome can be very disappointing to the Company.

(b) *The apportionment of interest*

This is a modification of the condition referred to in section (a) above. The legal costs are included in the ultimate nett loss, but the interest on a judgment is apportioned between the Company and the Reinsurer in proportion to the share of each in the loss as finally determined. This rule is likely to be of less importance in relation to Fire claims than Casualty claims, which latter may be outstanding for many years. Nevertheless the principle is the same.

The theory is that until the claim is settled, each party has had the use of the money and has been able to invest it at a reasonable rate of interest.

Thus, if the final judgment is for C\$100,000 plus interest at 7% per annum for two years, being C\$14,000, the total claim is C\$114,000. Assuming that the deductible is C\$50,000 and that the Company and the Reinsurer have both been able to invest their outstanding claims reserve at the rate of 5% per annum, each will have earned C\$5,000 during the two years.

It may seem to the Reinsurer to be unfair that the whole amount of the legal interest should be included in the ultimate nett loss, so that

the claim is C\$114,000, of which C\$50,000 is payable by the Company and C\$64,000 is payable by the Reinsurer, whereas in fact, the Company has earned C\$5,000 as investment income, which reduces its nett share to C\$45,000.

Another aspect of the application of this clause is that whereas in some countries interest is always payable as a separate item calculated on the capital sum awarded, in other countries this is not necessarily so. In the latter, particularly as regards Public Liability and similar claims, the Court may award a lump sum which presumably includes an amount in respect of interest although this is not stated to be so. In such cases the Reinsurer may feel that he has been unjustly treated.

Article 6. Period of reinsurance

A typical Article is as follows:

1. This Agreement shall apply only to occurrences happening on or after the 1st January 1973 and on or before the date of termination of this Agreement.
2. The Company or the Reinsurer may terminate this Agreement by giving the other not less than three months notice of termination in writing to take effect as at the 31st December of any year. Such notice shall be given by registered post to the address of the other party as stated in this Agreement.
3. If on the date of termination of this Agreement there is in progress an occurrence or occurrences as defined in Article 4, the Reinsurer shall be liable in respect of the loss or losses arising out of such occurrence or occurrences as if the whole amount of the loss had occurred within the period of this Agreement.

There is an alternative clause, also very widely used, in which paragraphs 1 and 2 above are replaced by a text along the following lines:

This Agreement shall apply only to occurrences happening on or after the 1st January 1973 and on or before the 31st December 1973, or during any further period or periods for which this Agreement is renewed.

As will be seen, a contract subject to the first wording continues in force until one party takes the positive step of giving notice of

termination, whereas a contract subject to the second is for a fixed period and must be re-validated if it is to continue for a further period or periods.

Of recent times it has become the common practice of many Companies and Reinsurers to give notice of termination each year under most excess of loss contracts, so as to enable the responsible officers to consider the future terms and conditions and to re-negotiate as necessary.

282

This trend has become so customary, that in some offices the preparation and dispatch of notices of termination has become a major undertaking. Indeed, some principals feel strongly that only the paper manufacturers and the Post Office can benefit and that the sensible solution would be to use the "12 month basis" as quoted above.

Further, the form in which the notice is given may cause complications and misunderstanding. The principals may feel that merely to give a cold notice of termination is harsh and unfriendly, particularly when there is every intention of continuing the relationship. So the practice has grown up of giving "provisional" notice, which unfortunately sometimes leaves all concerned in some doubt as to the position.

Rarely, if ever, does the termination clause provide for "provisional" notice and it is difficult to see exactly how a provisional notice clause could be worded so as to give the parties any special rights or obligations which would be acceptable to both, and which they do not already have under a standard clause.

For example, when one party gives "provisional" notice, does he believe that he alone has the right to negotiate fresh terms and that at any time before the end of the year can withdraw the notice and continue as before? It is very doubtful whether the other party would concur in such a one-sided arrangement.

Many principals, Companies and Reinsurers alike, have become so apprehensive of the dangers inherent in the practice of giving "provisional" notice that in acknowledgment of such notice they make it clear that they will become free of engagement at the expiry date of the notice, unless agreement has been reached by that date as to the terms applying thereafter.

Naturally, there is no reason why the Company should not inform the Reinsurer of the alterations which it wishes to introduce into its

reinsurance programme and to embody them in a letter sent at the appropriate time, stating that if the Reinsurer agrees, the necessary addendum will be sent, but at the same time requesting that if the Reinsurer does not agree to the alterations, he should consider the letter as being notice of termination issued in accordance with the terms of the contract.

With reference to paragraph 3 quoted above, this provides the Company with continuity of cover at the time of change over from one contract period to another. When read in conjunction with Article 4. (Each and Every Occurrence) this is a very generous concession on the part of the Reinsurer, particularly in the case where the Company has negotiated a new reinsurance elsewhere. One can readily appreciate how costly it might be for the Company if an "occurrence" were to be divided between two groups of Reinsurers or between two periods of reinsurance, because such occurrence continued beyond the year end, and so required the Company to meet the cost of two deductibles.

283

Practically all excess of loss reinsurance contracts relative to a class or classes of insurance (as opposed to a contract reinsuring a single policy or risk) apply on what is colloquially called the "losses occurring basis". This is a convenient way of avoiding the elaborate system, still frequently used in proportional reinsurance, of providing for the cession and withdrawal of the portfolio of unexpired risks at the commencement and termination of each contract period.

The general phrase "occurrences happening on or after the — and on or before the —" determines the exact period of reinsurance, and avoids the rather cumbersome detail quite often used, such as "commencing at 00.01 hours on 1st January" or "from midnight 1st January", phrases which may leave some doubt as to the exact period intended and which are frequent sources of error in drafting, errors so obvious as to be overlooked when the documents are being checked and signed. For instance, when exactly is "midnight 1st January"?

Attention is however drawn to the necessity for the alteration of the standard clause when dealing with specialist classes of insurance, when there may be a practical difficulty or even impossibility of fixing the date of occurrence. In such cases this Article will be adapted so that the contract will apply, for example, to "losses discovered" or "claims made against the Company" during the period of reinsurance.

Article 7. Notification of claims

The following is a simple form of this Article:

Notice of any claim or claims exceeding or which may be considered likely to exceed the deductible over which this Agreement applies shall be given by the Company to the Reinsurer as soon as the Company has reason to believe that the Reinsurer is or is likely to be financially interested in such claim or claims. The Reinsurer shall be given the opportunity of co-operating in the settlement of such claim or claims.

284

This calls for very little comment. It is evidently in the interests of both parties that the Reinsurer should be notified with the least possible delay that a claim has arisen which may involve him.

Companies sometimes feel that they should not be required to give explicit permission for the Reinsurer to co-operate in the settlement of claims, particularly when it is recalled that most proportional reinsurance treaties state that the Company alone will proceed with the negotiation and settlement of claims.

However, it is customary for the excess of loss Reinsurer to have the right of advising the Company, and this is probably because the Reinsurer may feel that in certain circumstances, his share of the claim as finally determined, may be many times the deductible borne by the Company.

Intervention by the Reinsurer is probably extremely rare, although in a difficult case the Company is likely to ask the Reinsurer to express his views, and indeed the Reinsurer will quite often attend the Company's meetings with assessors, lawyers or accountants involved in the claim.

Certainly Reinsurers appreciate being kept informed of the progress of a claim and in particular wish to know the maximum reserve being set against each claim.

Some contracts include a clause which purports to exclude any claim not reported within a stated delay (12 months for example) of the claim becoming known to the Company.

A typical text reads: "— the Reinsurer shall not be liable for any claim of which it has not been advised by the Company before the

expiry of one year from the date upon which the Company received the first notice of any loss resulting from such claim."

It is unlikely that a Company would agree to the inclusion of such a clause in its contract, unless no other Reinsurer would offer reasonable terms for the reinsurance, but even if accepted, the clause would presumably be self-defeating, because the practical answer would be for the Company to send to the Reinsurer each year a photocopy of the Company's claims register, showing all claims notified to the Company during the year.

The notification of claims is essentially a matter of good understanding between the parties. The Company knows that the Reinsurer is anxious to be kept informed, so that the Reinsurer can maintain adequate reserves. Similarly the Reinsurer understands that claims can become more serious than was at first expected, or that by oversight the Company may omit to notify a claim.

285

Article 8. Settlement of losses

The following is the usual form of this Article:

1. The Reinsurer agrees to pay claims hereunder within fifteen days of receipt of proof of the loss and of the sum payable.
2. Provided always that the Reinsurer shall have the right to deduct from any payment due to the Company in respect of such loss any sum or sums due by the Company to the Reinsurer and arising out of this Agreement or out of any reinsurance or contract renewing or replacing this Agreement.

It is a little difficult to know whether these two paragraphs were originally imported into excess of loss reinsurance contracts to express formally an agreed understanding between the parties, or whether they expressed a shade of suspicion.

There is little doubt that in the early days of excess of loss reinsurance, the contracts were in many cases between principals little known to each other, particularly in the case of those Companies who had up to that time been dealing exclusively with the larger and more important professional Reinsurers, who carried such a large share of the proportional reinsurance and who refused to enter the non-proportional field until comparatively recent times.

So in some instances there may have been a feeling on the part of the Company that not having had personal experience of the Reinsurer's probity, it was a matter of common prudence to set a date upon which the Reinsurer would in honour be bound to make payment of the loss.

The Reinsurer may have felt that it was the merest justice that he should be permitted to deduct from loss settlements, amounts due to him by the Comany.

286

On the other hand, it may merely have been the intention to set out in paragraph 1, in formal terms, the agreement by the Reinsurer to make payment within a stated time from the request being made by the Company. It will be noted that this is expressed in words almost exactly similar to those used by Insurers in their insurance policy forms, issued to their Insureds.

Paragraph 2, was possibly no more than a re-write of the accounts clause used in contracts applying to proportional reinsurances, simplified to meet the less complicated accounting processes for excess of loss reinsurance.

It is possible that the conditions stated in both these paragraphs have served a useful purpose from time to time, and they continue to appear in practically all contracts relative to this method of reinsurance.

Article 9. Rate of premium and deposit premium

There are many different forms of this Article, but the following is the basis of the text frequently used:

1. The premium payable by the Company to the Reinsurer for each year during which this Agreement is in force shall be calculated at the rate of 2% (two percent) of the Gross Premium Income of the Company for such year.
2. In respect of each year during which this Agreement is in force, the Company shall pay to the Reinsurer, a deposit premium of C\$20,000 (twenty thousand Canadian Dollars) in four equal quarterly instalments as follows:

1st January	C\$5,000
1st April	C\$5,000
1st July	C\$5,000
1st October	C\$5,000

3. As soon as practicable after the 31st December of each year during which this Agreement is in force, the Company shall send to the Reinsurer a statement of the Gross Premium Income for such year, and the balance of premium calculated in accordance with paragraph 1 above, after taking into account the deposit premium paid in accordance with paragraph 2 above, shall become payable by the Company to the Reinsurer or refunded by the Reinsurer to the Company as the case may require.

4. The term "Gross Premium Income" as used herein, shall mean the gross original premiums resulting from all insurances and re-insurances described in Article 1, encashed by the Company in respect of such year, after deduction of cancellations and return premiums and gross original premiums paid or payable by the Company for reinsurances which inure to the benefit of the Reinsurer.

287

This is a very simple Article. but at the same time it is of immense importance and is likely to give rise to serious misunderstanding and disagreement, unless it is carefully studied by the principals and the true intention clearly established.

It may well be that at the time of the negotiations between the parties, the reinsurance premium was stated very broadly to be "X% of GPI". When drafting the contract wording it is essential to decide exactly what this is understood to mean.

In paragraph 4 it is seen that there are two basic elements:

- (a) the description of the premium income
- (b) the source from which it is derived.

In the Article quoted above, (a) is described as "gross original premiums". Unfortunately this apparently clear description may not mean the same thing to different companies or in different countries. For example, does the premium collected from the Insured include taxes, fire brigade charges, stamp or policy charge or special surcharges? If so, are these extraneous amounts part of the gross premium or not? Similarly, is agency commission to be included, bearing in mind that some institutions account only for strictly nett premiums and others do not pay agency commissions or brokerages.

It seems that much difficulty would be eliminated if "GPI" were linked to figures used in compiling the Company's annual balance sheet

and described as such, for it is probable that it was the equivalent of these figures from previous years which were submitted to the Reinsurer when the Company was asking for quotations, and which will be used quite automatically by the Company for the calculation of the re-insurance premium.

288 As was seen when considering Article 6 (Period of Reinsurance), the contract applies to occurrences happening during the period, which is equivalent to the cession and withdrawal of the portfolio of un-expired risks at the commencement and termination of the contract period. In view of this there is a strong case for the use, not of gross premium income but of gross earned premium income as the basic premium on which the reinsurance premium is to be calculated.

A method frequently used to arrive at the earned premium is to take the sum of 50% of the previous year's gross premium income and 50% of the current year's gross premium income, but some companies have their own formula and method, and indeed in some countries the Insurance Legislation provides a formula to determine the earned premium.

In fact, the use of gross premium income as the basic premium may produce a very distorted result. It is probable that if the Company has a sharply rising income, the Reinsurer is likely to receive a premium in one year much larger than expected or intended, whereas on a reducing premium income the contrary might be true. Indeed, if it were a "running off account" and no special provision had been made, the Reinsurer might not receive any premium at all!

From this it will be seen that there is a qualification of gross premium income or gross earned premium income which must be considered during the negotiations, namely the method of accounting for the original premiums. In paragraph 4 above this is described as "— premiums — encashed by the Company —". This is not ideal, although it is probably quite fair to both parties, but there are numerous other descriptions used from time to time, such as "accounted for" or "written premium" or "becoming due", which may be more appropriate in some cases. Each has its merits but similarly each can be a source of misunderstanding unless the principals have agreed upon the exact intentions.

Turning now to (b) above, the source of the premium income must be accurately described, because the intention is that the reinsurance

rate is to be applied to all categories coming within the scope of the reinsurance. When the principals are negotiating the reinsurance and again when drafting Article 1, the exact scope of the reinsurance receives careful attention, and it would seem therefore that one cannot do better than to link the source of the original premiums to the description given in Article 1. There can then be no misunderstanding at the outset, and if any alteration is made to Article 1 in future times, such alteration is carried forthwith into the implementation of the present Article.

This will seem very elementary to those experienced in the drafting of excess of loss reinsurance contracts, but nevertheless it is worthy of repetition, when it is realised that a text recommended as standard by one section of the market, reads: "The term premium income shall mean gross premium income of the Company on business protected hereunder during the period of this Agreement, less etc —".

The reader may well ask himself what is meant by "business protected hereunder". In every class of insurance there is almost certain to be a great number of policies which are not, in fact, protected in any way by the excess of loss reinsurance, because of the small sum insured on each in relation to the deductible, and the restricted nature of the perils insured against. Is it the intention of the Reinsurer that the premium from such policies should not be included in the basic premium income? This seems very unlikely.

Similarly, what is meant by "protected hereunder during the period of this Agreement"? Does it mean that the gross premium income is to include only a pro rata share of the annual premium for policies which are protected for less than one year? This also seems doubtful as it is in conflict with the expression "gross premium". Does it then mean that the gross premium income is to include the full annual premium for every policy protected for however short a time? If so, many policies would contribute two annual premiums, one for the protection from 1st January to the renewal date of the policy and another for the protection from such renewal date to 31st December. It is difficult to believe that this is the intention of the Company.

The practice of paying a deposit premium, as set out in paragraph 2 above, is an interesting feature of excess of loss reinsurance. It seems to have been introduced at an early stage of the development of this method of reinsurance. The original reasoning is now obscured by

time, but it seems probable that it was a natural development. When considering the rating of a contract, it was but a step to estimating the reinsurance premium which would be earned in a full year, and no doubt it seemed quite reasonable to make periodic payments in advance, bearing in mind that claims when they arise are likely to be important and that the Company will receive claim reimbursements immediately that payments have been made. Also most Companies probably prefer the simple method applying under a majority of contracts, of periodic payments plus one annual adjustment, rather than the complicated accounting procedures used for most proportional reinsurances.

Whatever may have been the original thought, the practice of paying deposit premiums is now well established. On fixed rate contracts the deposit premium is usually 75% of the expected full annual reinsurance premium, sometimes payable in full at inception, but more usually payable in half-yearly or quarterly instalments in advance, according to the amount of money involved.

The deposit premium is often also a minimum premium imposed by the Reinsurer. One can fully understand that for a reinsurance applying to a class of insurance which is a new development for a Company, or one where the future premium is doubtful, the Reinsurer may feel that he is entitled to a minimum for the service which he provides.

However, when arranging reinsurance for an established class of insurance, it is difficult to understand why the deposit premium should so frequently be described as a minimum also. The minimum and deposit premium is calculated on known factors, namely, the premium income for previous years and expected annual growth. If the Company sustains a substantial reduction in its premium income, there will be some reason which can be easily identified, such as a reduction of business or withdrawal from a class of insurance, because of deteriorating claims experience or because rates have been reduced to an unacceptable level by competition from other insurers, or because of nationalisation in a territory from which a greater or smaller part of the income is derived. In the event, the Reinsurer will recognise the facts and it is difficult to believe that the Reinsurer would endeavour to exact the minimum premium if it were not earned.

Article 10. Reinstatement

At the end of the comments on Article 3, (Deductible and Limit of Liability) reference was made to reinstatement. There are a number of variations of this Article, but the following is an example suitable for this review:

1. Should a loss arise hereunder the limit of liability of the Reinsurer is reduced by the amount of such loss as finally determined, from the date of commencement of the loss. Nevertheless the amount by which the limit of liability is so reduced is automatically reinstated (subject to paragraph 3 below) and an additional premium becomes payable by the Company calculated at pro rata of the premium for the year as stated in Article 9, from the date of loss to the 31st December next following the date of loss, in the proportion that the amount reinstated bears to the limit of liability of C\$100,000 each and every occurrence, stated in Article 3(2).

2. Should there be more than one loss each shall be dealt with in accordance with paragraph 1 above.

3. The liability of the Reinsurer shall not be more than the amount stated in Article 3(2) namely C\$100,000 in respect of any one occurrence or more than 200% (two hundred percent) of such amount in respect of all losses arising during any annual period for which this Agreement remains in force.

The word "reinstatement" is certainly not ideal to express the intention set out above. Originally the term was probably borrowed from the theory and practice of Fire Insurance. In that context the theory was clear. The subject matter was insured for its full value; if a total loss occurred the policy had been fully used up and the contract was determined. If a partial loss occurred, part only of the policy had been used and the remainder continued to protect the remaining part of the subject matter. When the property destroyed was replaced a corresponding amount of new insurance was required, so the full amount of the policy was reinstated and a premium paid.

It is merely a matter of convenience that this increase in the sum insured is dealt with under the existing policy. It can be, and no doubt frequently is, the subject matter of a new policy.

Be that as it may, "reinstatement" in an excess of loss reinsurance is generally recognised as a method of imposing an aggregate limit

A S S U R A N C E S

under the reinsurance and obtaining an additional premium when a loss occurs.

For the purposes of the following remarks and to avoid unnecessary complications, it is assumed that the contract is for 12 months from and including 1st January, that it is at a fixed rate of premium calculated on gross premium income which it is assumed will produce C\$2,000 when finally determined, and that the deductible and limit of liability each and every occurrence are as stated in Article 3 above.

292

The following is a recapitulation of the effects of the reinstatement condition quoted above:

(a) The Company cannot recover more than C\$200,000 in the aggregate in any one year of reinsurance.

(b) The number of losses is not limited. For example, in an extreme case the Company could recover 200 losses of C\$1,000 each.

(c) If the Company has no losses the premium payable is as stated in Article 9.

(d) If the Company has a loss or losses, the premium will be increased in the function of the two factors:

(i) The amount of each loss

(ii) The date of each loss.

Attention is drawn to the fact that the date of loss is the date upon which the loss commences. This can have its importance, particularly in the extreme case where a loss may continue for a period of days.

As an example of the calculation of an additional premium, suppose that a loss commences on 1st April, and that the amount eventually paid by the Reinsurer is C\$50,000. The formula is as follows:

$$\frac{\text{amount of loss}}{\text{limit of liability}} \times \text{annual premium} \times \frac{\text{unexpired period}}{\text{annual period}}$$
each and every occurrence

Which is in the above case:

$$\frac{50,000}{100,000} \times 2000 \times \frac{275}{365} = 750 \text{ (approximately)}$$

A number of points arise from the application of the reinstatement condition:

(A) The Company is *required* to reinstate cover as and when loss or losses occur, to the extent of the reinstatement limit.

(B) The additional premium payable is in proportion to the amount reinstated. Some clauses, widely used, and indeed imposed in

certain markets, imply that the relative additional premium should be in proportion to the amount of the loss. One such clause reads: "... an additional premium, calculated at pro rata of the premium hereunder, for the period from the date of such reinstatement to the expiry of this Agreement, shall be paid by the Company upon the amount of such loss ...". It seems very improbable that this is the intention and the misconception may arise because the two figures, i.e., the loss and the reinstatement are frequently the same, but this is not always so.

Suppose that the limit of liability each and every occurrence is 100,000 and the aggregate limit is twice that amount, namely 200,000. On 1st February a loss occurs for which the Reinsurer's share is 100,000. That amount is reinstated and the relative additional premium paid, so that the Company still has cover for 100,000.

293

On 1st June a further loss occurs for which the Reinsurer's share is 70,000. There is no reinstatement and no additional premium is payable, because full reinstatement has already been dealt with. The Company has 30,000 available to meet subsequent claims.

However, if the loss on 1st February had been for 70,000, the amount would be reinstated and an additional premium paid. If the next loss on 1st June were for 50,000, only 30,000 would be reinstated and the appropriate additional premium paid, so that there would have been reinstatement for the full 100,000. In this instance, the Company would have available 80,000 to meet any subsequent claim.

(C) It may seem illogical that the additional premium is calculated from the date of reinstatement, for this means that if a loss for 100,000 occurs on 2nd January, the additional premium will be almost an entire year's premium, whereas if it occurs on 30th December practically no additional premium will be paid, although in both cases the Reinsurer's share of the loss is the same.

To meet this objection, some Reinsurers have developed a formula whereby the additional premium is calculated as if the loss or losses had occurred on the 1st July, irrespective of the true date of the loss or losses.

(D) Although the aggregate limit is frequently expressed as "one full reinstatement", i.e., twice the limit of liability each and every occurrence, any other number of reinstatements can be agreed upon by the parties if they so wish.

Naturally, any large increase in the aggregate limit would be reflected in the rate of premium, and if a Company decided that it

should, for its complete protection, have a substantial limit, it might be found more advantageous to take out a separate reinsurance which would apply only when the aggregate limit under the standard excess of loss reinsurance had been entirely used.

(E) There is considerable variation in practice in respect of the application of the reinstatement condition. The most usual is for the condition to apply to all the classes of insurance to which the reinsurance applies.

294 On the other hand it may apply only to the Extraneous Perils — such as Earthquake, Riots, Strikes, etc., and Windstorm. There are sub-divisions of this general basis, for example, an aggregate limit for all such perils together or separately.

In each instance, if additional premium is payable, very careful thought must be given to the method of calculation of such additional premium. Is it to be calculated on the gross premium income for all the classes of insurance covered under the reinsurance, or on the gross premium income for the Extraneous Perils only, or some other basis. Sometimes to avoid unnecessary complications and the accounting costs of providing a division of the gross premium income into the various perils involved, a fixed figure is estimated during the premium negotiations, on which the pro rata additional premium, can be calculated, as if the estimated figure were the true annual premium for the perils in question.

Article 11. Inspection of books

The following is a standard clause which is widely in use:

Particulars of the policies to which this Agreement applies shall not be required by the Reinsurer but the books of the Company as far as they concern such policies shall be open to the inspection of an authorised representative of the Reinsurer at any reasonable time during the continuance of this Agreement or of any liability thereunder.

Little comment is necessary. Except in contracts applying to specialist classes of business, it is not now customary to require the Company to provide the Reinsurer with detailed information relative to the risks written, although the Reinsurer usually has the right to inspect the books of the Company.

Such right is rarely exercised unless difficulty arises between the parties. This is perhaps regrettable because it might be of great value

to both parties if the Reinsurer were to make an occasional examination of the books and records, so as to familiarise himself with the operations of the Company.

At the time of a meeting for this purpose the principals could discuss many facets of the business, to the instruction and advantage of both, and the misunderstandings, which do arise from time to time as to the classes of insurance included or excluded from a particular contract, would be eliminated.

In some instances, there is a tendency for the Company to feel that if the Reinsurer implements the agreement set out in this Article, that there is doubt as to the Company's integrity. However, the Company through its agents, almost certainly makes regular and quite frequent visits to its Insureds, without the latter being in any way affronted.

Article 12. Errors and omissions

The following is the usual text used in respect of this Article:

No accidental error or omission on the part of the Company shall relieve the Reinsurer of liability under this Agreement provided that any such error or omission is rectified as soon as possible after discovery.

The Article still continues to appear in most excess of loss reinsurance contracts, although it is doubtful whether it gives the Company any additional protection.

The utmost good faith is inherent in the contract and it is very difficult to imagine that a Reinsurer would seek to take advantage of the Company's error to avoid any liability which would otherwise attach to the Reinsurer.

Article 13. Arbitration

There are many different texts in use for this Article, but the following is one which is usually quite acceptable to both parties:

1. In the event of differences arising between the contracting parties with reference to any transactions under this Agreement, such differences shall be submitted to arbitration upon the request of one of the contracting parties. The Company and the Reinsurer shall each nominate an arbitrator and the two named shall elect an umpire before entering upon the arbitration. The arbitrators

and umpire shall be Managers or Assistant Managers of Insurance or Reinsurance Companies.

2. In default of either party nominating its arbitrator within 30 (thirty) days of the other party requesting it to do so, the Superintendent of Insurance shall, upon request, appoint the arbitrator for the defaulting party.

3. If the arbitrators do not agree upon an umpire within 30 (thirty) days of their appointment, the Superintendent of Insurance shall, upon request, appoint the umpire.

4. Within 30 (thirty) days of the appointment of the umpire, the party requesting arbitration shall submit its case in writing to the arbitrators. The latter shall immediately transmit this to the other party who shall be allowed 30 (thirty) days in which to reply. The arbitrators shall consider the differences between the parties and shall submit to the umpire only those questions upon which they disagree. The arbitrators and the umpire may, if they so decide, call either or both parties to be heard.

5. An award in writing shall be made by any two of the three (two arbitrators and one umpire) within 120 days of the umpire having been appointed and such award when filed with the Company and the Reinsurer shall be binding upon both parties. The arbitrators and the umpire are relieved from all judicial formalities and may abstain from following the strict rule of law, interpreting the present Agreement as an honourable engagement and not as a merely legal obligation.

6. Any arbitration shall take place in the town in which the Head Office of the Company is located, unless otherwise agreed. The cost of the arbitration shall be borne as the Court of Arbitration decides.

When the wording of a reinsurance contract is being considered, the arbitration clause does not always receive the degree of attention which it should.

Many a man has spent his entire working life in the insurance and/or reinsurance industry without ever being involved, even remotely, in an arbitration. It is perhaps for this very reason that principals should be quite certain that the arbitration clause in any contract which they sign will perform as they expect, should the necessity for arbitration arise.

It is self evident, but should nevertheless be emphasised, that it is only when there is no possibility of a compromise that the parties resort to arbitration.

The insurance industry is reproached from time to time that it prefers to settle its reinsurance disagreements by arbitration rather than to submit such disagreements to the commercial courts for decision. The inference inherent in such a reproach is that an award by arbitration does not necessarily reflect the true legal position.

This view, which when expressed is usually expressed by lawyers, of whatever degree, may overlook the essentially practical side to the matter, which is extremely important to the Company and the Reinsurer involved.

297

Firstly the parties wish to have a simple common sense answer to what is possibly a very complex question; they wish the answer to be given by men who understand the industry and who will try to understand the basic intentions of the parties at the inception of the contract; they require the answer to be given quickly and without any avoidable expenditure of money.

To those who have not been involved in an arbitration, it may appear that it is a simple process, and that all that is necessary is to submit a simple statement to sympathetic friends, explaining that the other party is being completely unreasonable.

It is not at all like that. First of all it may not be easy to find men of experience who are willing to act as arbitrators. A man of managerial standing in the industry will certainly have a year-long programme of activity, which it is very difficult, if not impossible, to disrupt for the purpose of settling the difference of opinion between the parties involved, with both of whom he is probably on friendly terms and possibly in business relationship. Indeed, the greater the integrity of the man, the more searchingly will he ask himself whether he is judging the case coldly and independently and to what extent his judgment is influenced by considerations extraneous to the questions submitted for decision. Also, such a man may fear that if he accepts the nomination, he may find that as the case proceeds he is totally opposed to the views put forward by the party which has nominated him. Is he then to act as advocate or juryman ?

So, the very first step in the arbitration, the appointment of the arbitrators is fraught with difficulty and it is essential to make provi-

sions for some independent authority to have the power to appoint suitable men, should the parties not be able to agree even upon such fundamentals. The Superintendent of Insurance is mentioned in the Article quoted above, but very frequently the independent person is the President (for the time being) of one of the Insurance professional bodies.

298 After the appointments comes the really difficult part, namely the formulation of the case by the party requesting arbitration. The complaint may well be that "the X will not pay my claim", but the arbitrators may expect something more detailed, and unless some volume of correspondence has passed between the parties, it may be very difficult to anticipate and refute the reasons and arguments likely to be submitted by the other party. Thus, calling the parties to be heard may prove to be extremely important.

It is essential to state in the arbitration clause where the seat of arbitration will be. It is usually in the country of the Company. This will probably decide the language or languages in which the proceedings will be conducted, which will in turn have a bearing on the nomination of the arbitrators and the umpire. It is likely also to have an important influence on the attitude of the arbitrators towards points of law or practice which may not be the same in the country of the Company and that of the Reinsurer.

Arbitration has proved to be of value in many cases of disagreement and it is regrettable that the parties are reluctant to make available to the industry as a whole, the findings of the arbitrators in particular cases. It is because of this lack of information that there is the possibility that principals are operating under contracts which contain the seeds of disagreement, without the parties being aware of this until the difficulty becomes apparent in practice, notwithstanding that the same difficulty has already been resolved in another similar case.

Truly, the decision of arbitrators in one case is not binding on the parties to another contract, but at present either or both the parties may be ignorant of the possibility of the particular conflict of interest, until it manifests itself, possibly in difficult circumstances.

If there were a central register of cases submitted to arbitration stating the findings of the arbitrators, the parties to similar contracts would be alerted and could negotiate by agreement the method to be adopted should they be confronted by such a difficulty at a later date.

Propos sur la réserve pour sinistres en cours de règlement

par

J. D.

La réserve pour sinistres en cours de règlement dans l'assurance non-vie est un des postes du bilan les plus aléatoires, pour la responsabilité civile en particulier. Autant, il est possible d'estimer avec une exactitude relative les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers par le feu, l'explosion ou l'eau, autant il est difficile de prévoir les sommes auxquelles doit atteindre la réserve dans les cas d'accidents d'automobile, de responsabilité civile ou même d'assurance-profits. Dans ce dernier, par exemple, tout dépend de la durée d'immobilisation de l'entreprise, du temps qu'il faut pour remplacer la machinerie et la mettre en marche, pour produire ou pour se procurer les marchandises qui permettront de reprendre la vente soit normalement, soit en partie. Je me rappelle le cas d'un importateur dont l'établissement avait été complètement rasé par le feu, il y a quelques années. L'expert des assureurs avait fixé la perte probable à trois cent cinquante mille dollars, puis quelques mois plus tard, à deux cent vingt-cinq mille, alors que le sinistre a pu être réglé en définitive pour dix-huit mille. Autorisé à agir rapidement par les assureurs, l'assuré avait fait venir ses marchandises par avion, les avaient logées dans un nouveau local et en avait profité pour faire une publicité abondante et bien faite. Comme résultat, les assureurs n'avaient eu à rembourser que les frais destinés à la vente, au niveau prévu par le budget de l'entreprise. Le contraire aurait pu être vrai, si les circonstances avaient été différentes, si l'assuré n'avait su s'organiser aussi rapidement ou si le marché extérieur n'avait pu lui permettre d'obtenir le stock détruit par l'incendie.

299

Pour la responsabilité civile, la difficulté est plus grande. Personne, en effet, ne peut savoir avant plusieurs mois, sinon plusieurs années, l'étendue exacte des dommages subis par la tierce partie et des frais. Si les parties intéressées s'entendent après une discussion à l'amiable, l'indemnité peut être du simple au double, au triple ou au quadruple selon les exigences de la partie adverse. Par ailleurs, si la victime de l'accident réclame une somme au moment de la poursuite, elle sera sans doute exagérée. Aussi ne peut-on pas la comprendre entièrement dans

la réserve. C'est l'habitude chez les avocats de demander beaucoup plus pour recevoir moins: maquillage auquel ont recours même les plus sérieux d'entre eux, quoique à des degrés divers. Il y a aussi les frais. Si l'affaire va jusqu'en Cour Suprême, le jugement définitif se fera attendre jusqu'à huit ans peut-être, avec un taux d'intérêt de huit pour cent calculé, dans le Québec, à partir de la date de la demande en justice et non du jugement. Par ailleurs, il est possible que l'affaire soit réglée avant d'être plaidée si l'avocat du réclamant n'est pas trop sûr du droit de son client, mais à quel niveau? Si elle donne lieu à une poursuite devant les tribunaux, tout peut arriver: le tribunal ou le jury (avec tous ses aléas) repoussera la responsabilité ou la placera à un niveau tel que l'indemnité pourra être très insuffisante ou farfelue; surtout à une époque d'inflation sous toutes ses formes comme celle que nous traversons.

Veut-on deux exemples pris au hasard? Un hôpital est poursuivi par les parents de deux enfants qui se noient dans les fondations d'un immeuble en construction, malgré les précautions prises. Les parents réclament soixante-dix mille dollars; ils acceptent un règlement de deux mille. Autre cas, celui du père qui demande cent mille dollars pour la blessure subie par son fils dans un escalier roulant. Il est débouté par le Tribunal; mais les frais s'élèvent à huit mille dollars. Le contraire aurait pu être vrai. A ce moment-là, au montant de cent mille dollars se seraient ajoutés les frais des deux parties, disons vingt mille dollars, plus l'intérêt au taux de 8 pour cent. Par ces deux exemples, on peut voir la difficulté d'avoir un chiffre à peu près valable. Ce n'est qu'en prenant la réserve dans l'ensemble que l'on peut arriver à un engagement total, assez juste malgré tout, en tenant compte des recouvrements, mais là également quels aléas et quels frais il peut y avoir!

Devant de pareils écarts, comment faut-il procéder pour se mettre à l'abri? Faute de mieux, on le fait actuellement à l'aide d'une méthode strictement pragmatique dont le point de départ est l'étude de chaque dossier et un estimé basé sur des cas à peu près semblables. Quel que soit le flair de l'expert, du préposé aux sinistres ou de l'avocat, on est à peu près sûr qu'ils se tromperont dans la plupart des cas. Si l'on a des réserves trop fortes, on chargera l'entreprise indûment et on donnera l'impression que l'affaire est mal dirigée, que son portefeuille est de mauvaise qualité, ce qui ne sera pas nécessairement le cas. Par contre, si pour améliorer le *loss ratio* ou le rapport des sinistres aux primes, on

exagère l'optimisme plus ou moins consciemment, il sera encore plus nocif pour l'entreprise, même si celle-ci a des ressources importantes.

Comment faire ? Agir pour le mieux, revoir périodiquement les réserves dossier par dossier et, enfin, comparer au moins deux fois par an les réserves individuelles et les règlements pour les cas les plus importants. On n'évitera pas les erreurs; mais par l'application de la loi de la moyenne, on neutralisera les effets dangereux. On se rendra compte alors de la valeur de sa méthode de travail, quitte à appliquer un facteur correctif à l'ensemble, sans attendre le règlement final. Ce travail, faut-il le dire, ne doit pas être fait par un débutant ou par un fonctionnaire à l'esprit involontairement faussé. Quelle leçon de modestie il y a là ! Comme on se rendra compte des erreurs de jugement que l'on a pu commettre ! L'important, c'est que la méthode d'évaluation n'indique pas dans l'ensemble des écarts trop grands dans un sens comme dans l'autre et qu'on cherche à l'améliorer d'année en année par une meilleure appréciation des dossiers. Faut-il préciser qu'un bon directeur du service des sinistres est pour l'entreprise un précieux collaborateur ?

301

Les comptables-vérificateurs, comme les administrateurs de l'entreprise, ne comprennent pas toujours les écarts à moins qu'on les leur explique. Ils ne peuvent admettre des différences parfois aussi étendues. C'est qu'ils ne saisissent pas suffisamment le jeu aléatoire des réserves. En toute simplicité, il faut reconnaître au départ l'inexactitude de ses prévisions; il faut aussi être prêt à faire des erreurs nombreuses. Ce qu'il faut éviter, c'est le trop aussi dangereux pour la bonne santé de l'entreprise que le trop peu.

Il y a aussi le point de vue du percepteur de l'impôt qu'il est intéressant de connaître. Entre lui et le contrôleur des assurances, il y a des oppositions techniques bien marquées. L'un veut faire payer le maximum d'impôt, ce qui est dans sa fonction, tandis que l'autre cherche à garder à l'entreprise le maximum de sécurité possible. Les deux veulent appliquer des règles consacrées, mais aussi opposées qu'on puisse l'imaginer, quoiqu'elles émanent d'une même source.

Il y a enfin le point de vue de l'assuré qui, lui, souhaite que l'on mette l'assureur à l'abri des coups du sort, mais qui s'oppose à la hausse des tarifs par excès de prudence. Or, la réserve des sinistres en cours de règlement est un des facteurs importants de la tarification.

Ad medium stat virtus, dit un adage ancien. Mais comme il est parfois difficile de s'en tenir là, même en toute honnêteté !



302

En assurance sur la vie, la situation n'est pas la même. Il est relativement facile, en effet, de déterminer en fin d'année les cas en suspens. À cause de la nature même de l'assurance, on peut savoir facilement l'étendue des engagements à exécuter. Que la succession soit ou ne soit pas réglée, le montant de l'assurance est dû et il est connu. Il y a une certaine incertitude au sujet des décès non encore communiqués à la fin de l'exercice, aussi bien que du côté des rentes viagères et des indemnités en cas d'assurance invalidité.¹ Mais on n'est pas exposé à des écarts aussi considérables que ceux que l'on constate dans l'assurance non-vie et, en particulier, dans celle de responsabilité. Pour se mettre à l'abri des sommes à verser pour les cas de décès non encore déclarés, il suffit de faire une provision dont les années passées ont indiqué à la fois la nécessité et l'importance.

Là où l'incertitude apparaît, c'est dans la détermination des tarifs. Malgré tous les progrès accomplis avec les tables de mortalité, il reste une marge d'erreur qui peut être substantielle. Elle est noyée dans l'application de la loi des grands nombres; mais malgré cela, il ne faudrait pas croire qu'on puisse accorder aux calculs actuariels une exactitude absolue. À tel point que, pendant longtemps, les erreurs dans l'établissement du coût de mortalité ont été la source principale de participation de l'assuré dans les bénéfices de l'assureur. Dans la pratique, celle-ci a pris le nom inexact de *dividende*. Pendant bien des années, l'inexactitude du coût de mortalité a été à l'origine de substantiels bénéfices qui ont contrebalancé le rendement décroissant du portefeuille, à une époque où l'argent rendait très peu (trois et demi pour cent ou moins). C'est alors que, fort heureusement, l'erreur tarifaire faisait l'objet d'écarts dont le produit revenait en grande partie à l'assuré.²

Mais alors cette exactitude actuarielle, que faut-il en penser ? Du bien sans aucun doute pour l'usage qu'on en fait; mais, en toute modestie, on doit admettre qu'elle était et reste relative, malgré la très

¹ Dans ce cas, cependant, comme pour les rentes viagères, les progrès de la médecine entraînent de bien curieux résultats en sens contraire.

² Des tables de mortalité de plus en plus précises ont permis de faire disparaître les énormes écarts d'autrefois.

haute compétence des actuaires. Ceux-ci, en effet, se trouvent devant des impondérables qu'ils ne peuvent éviter entièrement.

Si en insistant pour que quatre-vingt-dix pour cent des profits réalisés avec les affaires d'assurance-vie reviennent aux assurés participants, le législateur a voulu que l'assuré participe aux bénéfices de l'entreprise, il a aussi mis un peu en doute l'exactitude des calculs. Il a voulu que l'assuré en soit le principal bénéficiaire. Et c'est par là qu'il a montré un réalisme du meilleur aloi. J'aime cette collaboration de l'initiative privée et de l'État qui en se méfiant, sous l'influence de ses technocrates, montre une prudence et un sens des réalités qu'il faut reconnaître.

Deux textes bien différents : *The American Insurance Business, as seen by a Cologne Re executive.*

Heinrich Gruenwald vient aux États-Unis en 1897 et il décrit la situation de la réassurance à la fin du siècle dernier. Il y a là un document présenté par un homme qui a étudié les choses sur place. Ce qui n'est pas toujours le cas dans ce genre de travaux.

Duties and responsibilities of Directors in Canada. 2nd edition, by J. M. Wainberg, O.C., chez C.C.A. Canadian Limited.

Voilà une excellente étude d'une question sérieuse, qui n'attend que quelque poursuite spectaculaire pour prendre de l'importance dans l'esprit des intéressés au Canada.

Quelques réflexions sur la natalité au Québec et sur les problèmes connexes¹

par

T. POZNANSKI, actuair

II

304

La diminution des indices de fécondité, dont il est question précédemment² reflète non seulement dans la réduction du taux de reproduction mais aussi quant à l'âge moyen (ou median) de la mère à la naissance de l'enfant, de même quant au rang de ces naissances.

Selon les informations reçues du B.S.Q. l'âge moyen de la mère à la naissance d'un enfant a reculé au Québec de 28.0 années en 1965 à 27.2 années en 1968. Il s'agit des données concernant *toutes* les mères (mariées ou non). Si on éliminait les naissances dites « illégitimes », l'âge moyen des mères « mariées » serait un peu plus élevé, car il est permis d'admettre, que les mères non mariées sont à la naissance de l'enfant en moyenne plus jeunes.

Cette tendance de la baisse de l'âge de la mère à la naissance d'un enfant est constatée aussi dans les autres provinces canadiennes.

Voici quelques chiffres concernant le Canada quant à l'âge moyen de la mère mariée lors de la naissance de l'enfant:

en 1931	29.2 années
en 1941	28.5 années
en 1951	28.4 années
en 1961	28.1 années
en 1965	27.5 années
en 1969	27.0 années

* N.B. Les données pour les années suivantes ne sont pas publiées.

D'après les commentaires qui ont accompagné la publication du B.S.Q., cette réduction de l'âge moyen de la mère à la naissance de l'enfant est la conséquence de la baisse de l'âge moyen (ou median) de la femme lors de son mariage. On constate, en effet, d'après les

¹ La première partie de l'article de M. Poznanski a paru dans le numéro d'octobre 1973.

² Voir *Assurances* d'octobre 1973.

statistiques officielles de l'état civil, que l'âge *median* au mariage contracté par les femmes célibataires (n'ayant jamais été précédemment mariées) est tombé au Québec de 23.9 années en 1940 à 22.1 en 1970. Pour les âges « *moyens* » les chiffres en question sont de 25.2 et 23.4 respectivement. En passant qu'il soit mentionné que la mesure statistique de la « *mediane* » est préférable à celle de la « *moyenne* », car cette dernière est influencée par les âges extrêmes (à cause de la multiplication du nombre par âge en question). Tandis que la *mediane* est basée uniquement sur les nombres.

Et si on tient compte de toutes les épouses (donc aussi les veuves et les divorcées) l'âge moyen au mariage était en 1940 de 25.6 années et 24.8 en 1970.

Il nous semble qu'en plus de l'âge de l'épouse au mariage, d'autres facteurs ont exercé une influence, et peut-être même une influence prépondérante sur l'âge moyen ou *median* de la mère à la naissance d'enfant. C'est, entre autres, le nombre et l'échelonnement des naissances au cours de la période féconde de la femme. Et, comme on a vu que la fécondité effective a fléchi dans le passé, surtout à partir d'un certain âge, et par le fait même le nombre moyen de naissances provenant de chaque mère, il est plausible d'admettre que la raison principale de la baisse de l'âge moyen ou *median* de la mère à la naissance d'enfant est justement cette diminution de la fécondité et non exclusivement ou principalement la baisse de l'âge moyen de la femme à son mariage.

Le nombre croissant des naissances « *illégitimes* » a aussi exercé une influence sur la baisse de l'âge moyen ou *median* de la mère à la naissance d'enfant, car les naissances « *illégitimes* » proviennent surtout des mères jeunes; ainsi, par exemple, en 1970 au Canada 79% des naissances « *illégitimes* » proviennent des mères dont l'âge était au-dessous de 25 ans, tandis que chez les femmes mariées du même groupe d'âge le pourcentage n'est que 34%.

D'autre part, la composition des naissances selon le rang a subi un changement radical.

Ainsi en 1931 les premiers enfants d'une mère mariée représentaient au Canada 22% de toutes les naissances, les deuxièmes — 19%, les troisièmes plus que 14% et les quatrièmes avec les suivants plus que 44% (pas loin de la moitié de toutes les naissances).

En 1970, le tableau est renversé: les premiers enfants occupent 40% de toutes les naissances, les deuxièmes — 28%, les troisièmes — 15%, et les quatrièmes avec les suivants — 17% (un sixième environ de toutes les naissances).

Pour le Québec on a en 1970 les relations suivantes: les premiers enfants environ 42%, les deuxièmes — 28%, les troisièmes — 14% et les quatrièmes avec les suivants — 16%.

306 Présentement presque la totalité de toutes les naissances (plus que 99%) surviennent au Québec à l'hôpital, tout comme dans les autres provinces canadiennes. Mais la situation était tout à fait autre dans le passé. Ainsi en 1936 moins que 11% de toutes les naissances au Québec ont eu lieu dans un hôpital, tandis qu'à cette époque ce pourcentage en Colombie Britannique était déjà de 75%.

Voici quelques chiffres rétrospectifs, tirés de la statistique officielle de l'état civil, concernant le Québec dans ce domaine:

en 1936 10.7%	en 1966 98.6%
en 1941 17.6%	en 1967 99.2%
en 1946 36.6%	en 1968 99.3%
en 1951 53.0%	en 1969 99.3%
en 1956 71.2%	en 1970 99.8%
en 1961 92.3%	

Comme conséquence du fait que l'accouchement a lieu de plus en plus à l'hôpital, la mortalité maternelle (puerpérale) et la mortalité néonatale (des nouveau-nés) démontrent une réduction substantielle.

En ce qui concerne la mortalité maternelle, sous cette définition sont groupés les décès dus à l'accouchement, aux complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites des couches. En 1936, on a enregistré au Québec presque 60 décès parmi les mères pour 10,000 naissances vivantes, tandis qu'en 1971 ce rapport n'est que 2.2 pour 10,000 naissances; c'est un peu plus que la moyenne canadienne de 1.8 pour 10,000 naissances vivantes.

Quant au taux de la mortalité néo-natale (décès d'enfants de moins de 4 semaines) il était au Québec en 1936 de 40 pour 1,000 naissances vivantes (en Colombie Britannique environ 21 pour 1,000): en 1970 ce taux est descendu au Québec à 14.7 pour 1,000, ce qui correspond à peu près à la moyenne canadienne qui était en 1970 de 13.5 pour 1,000; en 1936 cette moyenne était de 34.0 pour 1,000.

Il est intéressant de noter que les taux pour 1,000 naissances sont dans ce domaine plus élevés pour les garçons que pour les filles; en 1970, par exemple, 16.3 p.m. parmi les garçons et 13.1 p.m. parmi les filles.

Cependant, il est à mentionner que la réduction des taux de mortalité maternelle et de mortalité néo-natale est la conséquence non seulement du fait que les accouchements se font à l'hôpital, mais aussi, peut-être, grâce au progrès de l'hygiène publique, en général.

Les volumes nos 3 et 4 de la publication en question du B. S. Q. renseignent sur le nombre de mères au Québec selon l'*origine ethnique* et cela suivant le rang de naissance (vol. no 3) et suivant l'âge de la mère (vol. no 4) dans chacune des 87 divisions de recensement. Les mêmes données groupées par régions administratives (au nombre de dix) et pour le total de la province se trouvent dans le volume no 7 (Tableaux 3B et 4B).

307

Les conséquences qu'on pourrait tirer de ces données sont sujettes à caution; ceci non seulement à cause du nombre insuffisant des données dans la plupart des divisions de recensement (en 1968, il y a eu 18 divisions sur 78 avec un nombre global des naissances au-dessous de 1,000, et en 1965 même 27 sur 87), mais aussi et surtout à cause de la manière de la classification des mères selon l'origine ethnique.

Dans les volumes étudiés les mères donnant naissance à un enfant sont classées en trois (3) groupes; à savoir: « françaises », « anglaises » et « autres ». Comme base de la classification on s'est servi des formules d'« enregistrement d'une naissance vivante » dans lesquelles lors de la déclaration de la naissance il faut répondre, entre autres, à la question concernant « origine raciale » de la mère (Question no 19). D'après la formule « origine raciale » signifie (et nous citons verbalement):

le peuple (ou la race) auquel d'après son ascendance paternelle, la personne appartient, soit « anglaise », « irlandaise », « écossaise », « française », etc.

Admettant même que la mère (ou la personne responsable de l'inscription) a répondu correctement (ce qui n'est pas toujours certain) à la question concernant « l'origine raciale » de ses ancêtres (toujours paternels!) la classification appliquée lors de l'étude ne permet pas, à notre avis, de tirer des conclusions valables, car il semble, par exemple, que les « autres » formant en 1968 dans la Province environ 14%

du nombre global des mères représentent certainement une mosaïque des origines ethniques très variées avec la fécondité très différente. Ainsi, dans la région administrative du Nouveau-Québec les « autres » mères qui ont donné naissance à un enfant forment en 1968 environ 80% de toutes les mères et ce sont vraisemblablement surtout les « autochtones » (indiennes, esquimaudes) tandis que dans la région de Montréal les « autres » mères forment en 1968 environ 24% (11,287 sur 55,344) composées de plusieurs groupes ethniques d'origine européenne et aussi africaine, américaine et asiatique avec des conditions de fécondité différentes, parfois substantiellement même, d'un groupe à l'autre. Il semble aussi que le groupe « anglais » n'est pas homogène au point de vue de fécondité, étant composé des Anglaises (proprement dit), des Irlandaises (catholiques et protestantes), des Écossaises, etc.

Toute analyse basée sur la classification présentée dans l'étude du B.S.Q. ne peut être que superficielle et d'aucune signification sérieuse, si elle n'est pas même boiteuse. Rappelons que le nombre de naissances suivant l'âge de la mère dépend en premier lieu du nombre de femmes dans les âges en question; et sans qu'on connaisse le rapport numérique pour chaque groupe ethnique entre le nombre de naissances et le nombre de mères dans chaque groupe d'âge, les analyses basées uniquement sur le nombre de naissances peuvent conduire aux conclusions fausses.

En tout cas, l'analyse ici étudiée du B.S.Q. démontre que selon les inscriptions dans les certificats de naissance, la proportion des mères « françaises » durant la période 1965-1968 a décliné, celle des « autres » mères a augmenté et celle des mères « anglaises » est restée quasi constante.

Voici les chiffres pour chaque année:

Mères	1965	1966	1967	1968
« françaises »	80.6%	79.9%	79.4%	78.7%
« anglaises »	7.3%	7.3%	7.3%	7.3%
« autres »	12.1%	12.8%	13.3%	14.0%

Il ne faut pas perdre de vue que la classification du B.S.Q. parle de l'origine ethnique, tandis que la réponse à la question no 19 de la formule de l'enregistrement concerne l'origine raciale de l'ascendance paternelle, qui n'est pas toujours conforme au groupe ethnique de la personne en question.

D'autre part, il est en préparation, paraît-il, une étude sociologique qui sera basée sur les groupes *linguistiques* et non sur les groupes *ethniques*, comme c'est le cas dans l'analyse du B.S.Q. Pour ladite étude, les chercheurs de l'Université Bishop à Lennoxville (Gary Caldwell et Susan Mastine) ont consulté les registres de naissances et de décès au Québec en ne retenant que 5% des inscriptions; il n'est pas clair comment cet échantillon a été choisi et s'il est représentatif. Des renseignements donnés par lesdits chercheurs, lors d'une conférence de presse, il semble que pour identifier le groupe linguistique auquel appartient un individu on a tenu compte d'une foule d'éléments se trouvant dans le certificat d'enregistrement, à savoir: la langue parlée à l'hôpital où l'événement se produit, les divers noms (prénoms) de la personne enregistrée, les noms, la citoyenneté et l'origine ethnique (« raciale ») des parents (dans le certificat de naissance), le nom de la personne qui a signé le certificat (sic!), ainsi que la langue employée (français ou anglais) dans le certificat. Et on a accordé, paraît-il, une pondération variable à chacun de ces éléments; en passant on peut se demander quelle signification quant au groupe linguistique de la personne enregistrée peut avoir le nom patronymique de la personne officielle qui a signé le certificat d'enregistrement ou le nom du médecin, etc. lorsqu'on sait que du nom et du prénom de la personne elle-même on ne peut toujours juger sur le groupe linguistique auquel appartient l'individu. Aussi d'après le groupe ethnique (officiellement d'après la lignée paternelle!) on ne peut toujours déterminer l'appartenance de l'individu à un groupe linguistique donné. La pondération qui serait basée sur l'analyse détaillée d'un certain nombre limité de personnes peut conduire à des résultats douteux.

Français littéraire et français populaire au Canada¹

par
JEAN-MARIE LAURENCE

310 Il est bien difficile de distinguer langue et pensée, qui vivent en symbiose dans l'évolution de l'écriture. Et si le français écrit marque de très grands progrès au Canada, depuis vingt-cinq ans, nous le devons sans doute à de nombreux facteurs : diffusion de l'enseignement, diffusion du livre, avènement de la presse d'information, de la radio et de la télévision, multiplication des revues, qui ont permis aux écrivains et aux écrivains d'élargir le champ des idées et, partant, d'enrichir, de discipliner et d'affiner leurs moyens d'expression.

Robert Choquette ayant admirablement parlé de la langue des écrivains québécois d'aujourd'hui, je me contenterai de noter qu'il suffit de survoler la production littéraire du Canada depuis un quart de siècle pour constater qu'il n'est plus permis de mettre en doute l'existence de la littérature canadienne-française. Il suffit de lire un certain nombre de nos œuvres de bonne classe pour comprendre qu'il n'est plus question de suspecter la qualité de la langue qu'elles véhiculent. La critique française ne peut plus se permettre d'oublier notre apport au patrimoine francophone et les éditeurs de France ne se diminuent pas en honorant nos publications de leur prestige.

C'est ainsi que le roman canadien, à peu près confiné depuis ses origines à la vie paysanne, a brusquement déployé l'éventail de ses thèmes. Il aborde maintenant l'analyse psychologique des profondeurs, les préoccupations métaphysiques, l'analyse et l'observation sociales, le roman poétique,

¹ Texte de la communication présentée à la Biennale de la Francophonie à Dakar, le 4 décembre 1973. A nouveau, nous remercions la Société Radio-Canada de nous permettre de reproduire ce texte ici, à l'intention de nos lecteurs.

le roman symbolique, voire le nouveau-roman féru de démarche onirique. Nos poètes et nos romanciers ont appris à maîtriser les ressources et les finesses de la langue pour assortir la richesse de leur palette à leur nouvelle vision du monde.

Ils ont même atteint la pointe de la mode actuelle, qui tente de séduire le lecteur et de lui donner le vertige d'une fausse profondeur en l'éblouissant de voltiges et d'acrobaties linguistiques et stylistiques.

311

On peut observer des progrès analogues, moins rapides et moins spectaculaires peut-être, dans l'essai, l'histoire et le journalisme. Toutefois, dans ce dernier genre, la langue n'obéit pas à des normes très rigides; excellente chez certains journalistes, elle manifeste chez quelques autres des faiblesses attribuables à l'ignorance, chez d'autres encore des libertés voulues. Le champ du journalisme se prête bien, en effet, à l'invasion plus ou moins discrète de la langue familière, voire populaire, dont un petit groupe d'intellectuels se font les champions.

Mais c'est surtout au théâtre, qui a connu depuis vingt-cinq ans chez nous un essor sans précédent, que se livre l'assaut envahisseur de la langue populaire. Car le thème favori de nos dramaturges est la peinture du menu peuple ou de la petite bourgeoisie, et c'est là que se pose la question du langage. Or la langue populaire comporte chez nous des variétés et des niveaux dont la confusion entretient depuis quelques années une querelle qui est devenue, la presse aidant, un centre d'intérêt international et particulièrement, j'imagine, dans la francophonie. Aussi je crois répondre à l'attente de mes auditeurs en insistant quelque peu sur cette variété de canadien populaire, le « joual », puisqu'il faut l'appeler par son nom.

Peut-être ce nom infâme (créé chez nous, hélas ! par une sorte de génie autodestructeur) est-il en partie responsable de la tempête linguistique qui s'est abattue sur nos bords, amplifiée sans doute par l'atmosphère inflammable et la pollution verbale qui répandent partout la terreur à notre époque à la fois grandiose, inquiétante et carnavalesque. « What's in a name », redirait Shakespeare, et peut-être ajouterait-il « Much ado about nothing »...

312

Il tombe sous le sens que le mot *joual* est une dérivation phonétique populaire techniquement régulière de *cheval*. On pourrait faire des dissertations savantes et abstruses sur l'origine, les diffractions sémiques et les résonances psychologiques de ce lexème, pour emprunter l'hexagonal scientifique dont se gargarisent certains linguistes contemporains. Traitons plus simplement cette chevaline question.

Disons tout bonnement que le *joual* représente chez nous la langue populaire vulgaire des quartiers défavorisés des grandes villes et de certaines régions fortement industrialisées, ou limitrophes d'aires anglophones, où règne un métissage compliqué de français archaïque, de français déformé et d'anglais abâtardi, le tout présenté sous une phonétique gélatineuse. C'est là que s'acharnent nos trois grands ennemis : la mollesse de l'articulation, l'indigence du vocabulaire, l'anglicisme sous toutes ses formes.

En somme, le *joual* est la couche inférieure et jargonante du langage populaire, qui compte plusieurs niveaux, répétons-le.

Pour ceux qui connaissent la littérature canadienne-française, il suffit de comparer le traitement de la langue populaire dans Gratien Gélinas, Marcel Dubé et Robert Choquette d'une part, et d'autre part Michel Tremblay dans « Françoise Desrochers, waitress » et son dernier roman « c't'à

ton tour, laura cadieux », pour distinguer au moins deux niveaux de la langue populaire, dont le second est le joul.

L'approximation de la géographie des dialectes ou des parlers en France même nous invite à la prudence. La dialectologie est d'ailleurs une science-guide, à mon avis, et non pas la science exhaustive d'une réalité aussi mouvante qu'un parler spontané dans un pays en pleine révolution sociolinguistique.

313

En continent américain, la migration accélérée de la population et le brassage des classes sociales décuplent la difficulté d'un tel repérage.

Il importe surtout de distinguer, dans le parler populaire canadien, le parler paysan (en voie de disparition) et le parler urbanisé, dont le joul, nous l'avons dit, constitue la couche inférieure, c'est-à-dire une très faible proportion de la population francophone.

Déjà, en 1947, je signalais cette distinction fondamentale dans mon ouvrage « Notre français sur le vif ». « Les paysans de lignée forment la vieille garde, bien entamée, hélas ! et toujours menacée par le mouvement de l'économie moderne. »

Car, l'urbanisation et l'industrialisation ont largement contribué à la pénétration de l'anglais chez nous, particulièrement chez les travailleurs, soumis à l'influence américaine, de l'extérieur, par l'importation du vocabulaire qui accompagne les machines et l'outillage, à l'influence anglophone, de l'intérieur, par la langue de travail. La prolétarianisation des paysans exerce une influence néfaste sur leur langage.

Une fois admis que le joul est une langue populaire particulière, appauvrie, métissée, déformée et socialement déchue, on se demande pourquoi des guerilleros (une mince minorité en somme) consacrent tant d'énergie au triomphe

de ce parler qui tend à devenir un jargon, plutôt qu'à la défense de la grande langue de civilisation que nous avons héritée par droit de naissance.

Nous voilà au cœur du problème : l'analyse des causes du conflit. Elles sont de plusieurs ordres.

1. Ambition de jeunes écrivains qui veulent s'imposer soit en faisant scandale, soit parce qu'ils ne possèdent pas le français normal.
2. Motifs socio-politiques : (a) mouvement général de libération dans le monde, (b) anti-bourgeoisisme d'un petit groupe de marxistes et de leurs disciples, (c) nationalisme étroit qui tient à isoler totalement notre groupe ethnique par une réaction démesurée contre le conformisme, la sujétion linguistique et l'internationalisme.
3. Engouement pour la civilisation de l'action contre l'humanisme philosophique ou littéraire.
4. Réaction contre l'impérialisme des puristes et des dogmatistes du langage, dont l'intransigeance et le mépris pour ceux qui enfreignaient leurs ukases ont suscité une réaction violente et un besoin d'affranchissement.
5. Chez les plus sincères, souci d'authenticité linguistique.

Il est vrai que la langue première, la langue maternelle au sens strict du mot est en quelque sorte biologique, intégrée à notre sensibilité, à notre chair et à notre sang si je puis dire, à notre milieu, à notre première vision du monde. Il est vrai que l'apprentissage du français normal pour un francophone initié à une variété de français populaire distante de la norme est plus difficile que l'apprentissage d'une langue étrangère.

Mais il est vrai aussi, répondrons-nous, que les grandes civilisations n'auraient pu exister sans l'élaboration des

grandes langues de culture, non plus que les sciences n'auraient pu se constituer sans la création des langues scientifiques.

Les partisans du joul soutiennent que seul le joul peut exprimer intégralement l'individu dont c'est la langue maternelle.

Mais l'individu peut évoluer aussi : pensée, sensibilité, connaissance, et cette évolution entraîne nécessairement celle des moyens d'expression.

315

Il est curieux de constater toutefois qu'au moment où beaucoup de jeunes intellectuels québécois veulent faire basculer l'histoire vers le néant et prétendent recréer le monde, beaucoup de jeunes intellectuels russes tentent de récupérer les traditions et l'histoire et la culture de leur pays, particulièrement (O hérésie !) la culture de l'époque tsariste.

Conclusions

Le premier reproche à faire aux militants du joul, c'est la confusion des idées : confusion du joul avec tous les niveaux de la langue populaire.

N'insistons pas sur le battage exhibitionniste qui tend à faire croire aux esprits non avertis que le joul est la langue commune du Canada français. Je n'ai pas à dire ici que voilà une erreur grossière et ridicule.

Certains pensent exorciser le joul en le qualifiant « québécois ». Rien de plus pernicieux que cette seconde confusion. La connotation péjorative de l'appellation *joul* passera par glissement au terme *québécois*. Pourquoi « le québécois » ? Si l'on veut désigner par ce nom la langue commune du Canada français ou du Québec, on commet une impropriété. Techniquement, le français commun du Canada et le français de France sont une même langue. Le français de France com-

porte des variantes internes, le français international comporte des variantes externes, plus ou moins importantes selon les pays de la francophonie.

316 On peut voir dans la querelle du joul soit une tragédie, une tentative d'éliminer le français, soit le rejet d'une norme trop étroite et trop impérative du français international, soit un effort de libération de l'expression populaire, soit une réaction, compréhensible d'ailleurs, contre le mépris que certains professent pour le parler canadien, mépris que les défenseurs du joul entretiennent eux-mêmes par leurs exagérations, soit une crise d'adolescence violente après une enfance malheureuse, soit un canular monté par des esprits gamins en mal de publicité.

Mais, dans notre monde paradoxal, à quelque chose malheur est bon. Il est bon sans doute que les « maîtres de la langue », comme disait Ferdinand Brunot, pratiquent un peu moins l'*élitisme* (comme on dit aujourd'hui...) et permettent à « la parlure la plus délitable » de s'ébaudir quelquefois à tondre dans le pré de ses rejetons quelques substantifiques brindilles.

Car le langage populaire, comme le langage enfantin, est plein de charme et de fraîcheur malgré sa gaucherie.

Quant au joul, ce paria, que la misère et la souffrance rendent souvent méchant, calmons ses ardeurs, écoutons ses hennissements plaintifs ou rageurs, mais n'en parlons pas trop.

Il ne faut quand même pas que ce gamin mal embouché nous empêche d'entendre le français qu'on parle de mieux en mieux au Canada.

S'il y a menace de recul dans certaines professions qui tendent à se commercialiser, quel progrès en général, que

notre complexe de vaincus autodestructeurs et les clameurs des défaitistes nous empêchent de voir.

Il suffit d'écouter les annonceurs et les reporters de Radio-Canada (dont je parle à titre de linguiste, puisque Radio-Canada, ce n'est pas moi) il suffit d'écouter la voix de cette institution de la parole, pour constater que le verbe de France n'a rien perdu de sa qualité en Nouvelle-France.

Évidemment, il s'agit là d'un groupe exemplaire. Mais précisément, la radio et la télévision nous fournissent des échantillons de langage en général. Chaque jour, elles nous font entendre des sujets parlants de toutes les classes sociales: hommes politiques, hommes d'affaires, hommes de profession, sportifs, hommes de la rue. L'ensemble est généralement fort présentable et souvent excellent. Si l'on compare la qualité de la langue parlée il y a vingt ou vingt-cinq ans à celle d'aujourd'hui (ce que nous pouvons faire grâce aux archives de la parole), on constate un progrès parfois étonnant dans l'élite et la classe moyenne. (Nous avons déjà assez parlé de la langue populaire.) Pour ne citer que deux catégories, les sportifs et les hommes politiques d'il y a vingt ans sont loin de soutenir la comparaison avec ceux d'aujourd'hui. 317

Un phénomène frappe l'observateur attentif. Les Canadiens qui parlent bien parlent, en général, mieux qu'autrefois. Ceux qui parlent mal le font très souvent volontairement. Ainsi se confirme encore une fois le paradoxe de la condition humaine. Les progrès que nous avons accomplis dans la connaissance ont réduit l'empire du péché d'ignorance; ils ont malheureusement suscité le péché contre l'esprit.

Il est bien vrai que l'homme est un être de contradiction.

Le courtier d'assurance au conseil d'administration

par

G. P.

318 *Le gouvernement provincial a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi no 7. Ce projet a pour objet de modifier la loi relative aux assurances traitées dans la province de Québec. Un article (no 197) prévoit qu'à l'avenir un agent ou un courtier d'assurances ne pourra plus faire partie du conseil d'une compagnie d'assurances à cause, semble-t-il, d'un conflit d'intérêt possible. Voici la réaction de notre directeur à ce sujet. On voudra bien la prendre comme une expression d'opinion dénuée de tout intérêt personnel, puisqu'il atteindra éventuellement l'âge où l'administrateur de quinze lustres doit faire place à de plus jeunes.*



Si l'article 197 était accepté tel quel, cela voudrait dire que, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, ni un agent d'assurance, ni un courtier d'assurance, ni un expert ne pourraient faire partie du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance. L'intention c'est, sans doute, de se rapprocher des dispositions de la loi fédérale, qui n'est pas pleinement appliquée, il est vrai. Celle-ci a surtout pour objet, je crois, d'écartier du conseil un agent d'assurance sur la vie ou autre que vie. Celui-ci est un employé de la compagnie puisqu'il reçoit ses directives d'elle et puisqu'il touche des commissions un salaire, en échange de ses services. À ce titre, il est assujéti au contrôle de son employeur et, de ce fait, il n'est pas libre de ses mouvements ou il peut être préjudicié dans ses attitudes et ses avis. Tandis que, s'il touche une commission d'apport ou de renouvellement, le courtier est indé-

pendant de la société, sauf dans le cas du paiement de la prime qui lui est fait par un client. Par ailleurs, l'agent ou le courtier sont à certains moments le mandataire de l'assureur lorsqu'ils émettent et signent des polices, par exemple.

De son côté, cependant, le courtier n'est pas l'employé de la compagnie d'assurance puisqu'il peut placer ses affaires où et comme il le veut. On ne peut donc prétendre qu'il n'a pas toute sa liberté d'action ou de pensée. C'est probablement à cause de cela que, traditionnellement, le service des assurances ne s'oppose pas à ce qu'un courtier soit au conseil d'une compagnie d'assurance.

319

Par ailleurs, dans d'autres pays, comme la France, non seulement on n'écarte pas l'agent et le courtier du conseil d'administration mais on l'y accueille obligatoirement en vertu de la loi qui en prévoit la constitution. Voici comment se lit la loi du 25 Avril 1946, modifiée en 1953 et en 1968:

« Article 16 — Chacune des entreprises nationalisées est gérée par un Conseil d'Administration comprenant un président-directeur général et douze membres dont trois nommés en raison de leur compétence technique, par le Conseil National des Assurances et choisis par tiers sur proposition de chacune des trois catégories de membres représentant au Conseil National: l'État, les assurés et les professionnels de l'Assurance.

L'Article 16 ajoute: « Le Conseil ne peut comprendre à quelque titre que ce soit plus de quatre administrateurs ayant la qualité de membre du personnel ou d'agent des sociétés d'assurances ou de capitalisation. »

Entre les deux conceptions il y a une différence radicale: la notion française de représentation permettant de faire bénéficier la société d'assurance des connaissances techniques de l'intermédiaire.

Si l'article 197 avait force de loi dans la province de Québec, on se trouverait devant les situations paradoxales suivantes:

1. Un notaire pourrait être au conseil d'une compagnie d'assurance, même si celle-ci lui verse des commissions pour les affaires qu'il lui confie comme la loi le permet, sans qu'on l'assujettisse à l'agent.

320 2. Appelé périodiquement à juger les polices de la compagnie et rémunéré par son client à l'aide d'honoraires et non par des commissions touchées de l'assureur, un assureur-conseil n'est pas un agent au sens de la loi. Donc, il peut être au conseil de la compagnie. Tout comme le courtier, il peut être utile comme administrateur; mais, malgré sa compétence, ne peut-on s'objecter à ce qu'il le soit parce qu'il peut être influencé par des considérations personnelles. En priver le Conseil peut être aussi préjudiciable à la compagnie que de vouloir écarter un courtier connaissant bien le marché, pouvant éviter à l'assureur des erreurs graves et, à certain moment, l'orienter vers des méthodes ou des procédures nouvelles.

3. Que dire de l'actuaire? S'il a un permis d'agent d'assurance-vie, sera-t-il considéré comme un actuaire? S'il l'est, n'est-il pas exactement dans la situation du courtier qui reçoit une rémunération pour ses services? D'un autre côté, si on considère l'actuaire-agent comme un courtier, on va priver le conseil d'avis qui peuvent être fort précieux pour la société.

4. Un dispatcher, un transitaire ou l'assuré lui-même ne sont pas tenus d'avoir un permis d'agent pour recevoir la commission en assurance maritime. Souvent, ils la touchent en partie ou en totalité pour les affaires qu'ils confient à la compagnie. Malgré cela, les trois pourront siéger à son conseil puisqu'ils ne sont pas des agents au sens de la loi. Même

chose pour un dépositaire quelconque ou un marchand de fourrures qui émettent des certificats d'assurance extraits d'une police-souche.

5. Par ailleurs, une société de fiducie ayant un bloc d'actions d'une compagnie d'assurance ne pourrait-elle pas se faire représenter au conseil par son directeur, son actuaire ou un de ses préposés, à qui on ne demande pas un permis d'agent puisqu'ils ne sollicitent pas d'assurance, mais contribuent simplement à les administrer.

321

6. Un « holding », comprenant une société de courtage d'assurances, ne pourrait-il pas se faire représenter au conseil par un de ses administrateurs ? Il ne pourrait pas désigner un membre du conseil de la société de courtage mais il pourrait déléguer un des administrateurs ou un cadre supérieur.

7. Enfin, une société de courtage d'assurance (canadienne ou étrangère), ayant des actions d'une compagnie d'assurance ne pourrait-elle pas faire élire au conseil de celle-ci un de ses ingénieurs, un de ses actuaires ou un de ses employés non détenteur d'un permis d'agent ou de courtier ?

Pour terminer, on peut se poser une dernière question. Pourquoi permettrait-on à un avocat, dont les services sont retenus par la société d'assurance, à l'occasion ou régulièrement, à un notaire ou à un arpenteur général qui travaillent pour celle-ci, de siéger à son conseil ? Si on craint que le courtier — qui connaît le métier et peut être utile — puisse être partagé entre son intérêt et celui de la compagnie, pourquoi ne peut-on imaginer la même situation embarrassante dans le cas des autres qui traitent des affaires pour le compte de celle-ci ?

Si on adopte les nouvelles dispositions, ne peut-on imaginer des ententes qui les rendent inutiles dans les faits ?

Faits d'actualité

par

J. D.

1 — Le comité de vérification au conseil d'administration¹

322

Un nouvel organisme de contrôle vient d'être imaginé au sein du conseil d'administration. Il s'agit d'un comité formé de deux ou trois administrateurs, dont la fonction est d'établir le contact avec les vérificateurs de l'entreprise, indépendamment de la direction. Ainsi, le conseil peut être mieux renseigné sur la vie de la société. Ce n'est pas une initiative destinée à montrer une certaine méfiance envers les hauts fonctionnaires, mais simplement le désir des administrateurs d'être renseignés par au moins deux des leurs sur les problèmes courants. Leur responsabilité est telle qu'ils se doivent d'aller aux sources. Or, établir le lien directement avec les vérificateurs semble une chose valable puisque à titre de représentants des actionnaires, ils obtiennent les renseignements directement de ceux que ces derniers ont nommés à l'assemblée générale pour surveiller leurs intérêts. En établissant le contact avec ceux-ci, les administrateurs complètent le rapport de vérification, où tout n'est pas toujours exprimé de façon aussi complète que les actionnaires eux-mêmes le souhaiteraient.

Il y a là une source d'information que la loi impose dans l'Ontario, que favorisent les actionnaires et qui permet aux

¹ En voici l'origine d'après MM. Touche Ross & Co.: « Le comité de direction de l'American Institute of Certified Public Accountants a recommandé, en juillet 1967, la création de comités de vérification. En novembre 1968, le rapport du comité spécial de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur la vérification pour le compte des actionnaires a recommandé l'adoption d'une loi qui rendrait les comités de vérification obligatoires pour les compagnies publiques. La New York Stock Exchange, la Securities and Exchange Commission et d'autres organismes compétents se sont penchés sur le besoin de comités de vérification. »

D'un autre côté, les provinces d'Ontario (en 1970) et de Colombie anglaise (en 1973) en ont rendu la création obligatoire pour les sociétés relevant de leur juridiction.

administrateurs d'être mieux renseignés, eux qui, en définitive, ont la responsabilité d'actes qu'ils ne peuvent contrôler que si on leur dit tout. Or, aborder au conseil d'administration tous les problèmes n'est-ce pas impossible ? ²

Le comité de vérification ne s'apparente-t-il pas aux commissaires-censeurs de certaines grandes entreprises françaises ? Nous le croyons. Ainsi, à côté du conseil d'administration, existe un corps séparé, chargé d'une surveillance particulière par le conseil en dehors de la direction. Il en choisit les membres à l'extérieur de ses cadres, cependant.

323

II — L'assurance dite d'indemnisation sans égard à la responsabilité

En prévision de ce qui se prépare, l'Association des Courtiers de la province de Québec vient de faire paraître dans *Le Courtier d'assurances* d'excellentes études sur l'assurance automobile dite sans égard à la responsabilité ou à la faute. C'est une formule nouvelle qui se prépare à remplacer la partie de l'ancienne ayant trait à la responsabilité civile. Deux travaux nous paraissent dignes de mention, ceux des Prévoyants du Canada et de la firme Bélanger et Chabot, c.a., à qui l'Association a confié le soin de faire sortir le sujet des brumes qui l'entourent actuellement.

De la première étude — celle des Prévoyants — nous extrayons ici la conclusion que voici : « Un plan d'indemnisation sans égard à la faute qui s'appliquerait aux dommages occasionnés aux véhicules automobiles suppose que chaque propriétaire d'automobile accepte d'assumer personnellement

² MM. Touche Ross & Cie (1, place Ville-Marie, Montréal) ont fait paraître une fort intéressante plaquette sur le comité de vérification. Nous la recommandons à nos lecteurs. Ils y trouveront l'explication, l'origine, le fonctionnement et les renseignements que le comité devrait obtenir des vérificateurs au triple point de vue de l'étendue et des résultats de la vérification, des états financiers : actif, passif, avoir des actionnaires et questions d'ordre général, ainsi que divers exemples du travail auxquels le comité de vérification pourrait se livrer.

soit le coût total de la réparation de son véhicule en cas d'accident, ou encore le montant de la franchise choisie s'il détient de l'assurance au chapitre collision. Puisque nous comptons présentement environ 35 p.c. des propriétaires d'automobiles ne détenant pas d'assurance collision, l'on peut supposer que la prime d'assurance automobile à payer par ce groupe d'assurés serait plus élevée malgré les économies provenant des autres sources mentionnées précédemment ».

324

Quant au mémoire des experts-comptables Bélanger et Chabot, voici ce qui en ressort:

- 1 — Le nouveau régime d'indemnisation entraînerait une réduction substantielle des frais d'expertise et juridiques.
- 2 — Parce qu'il supprime la nécessité d'établir la responsabilité de l'accident, le régime nouveau permettrait de hâter le règlement des sinistres.

Puis, une constatation qui est presque une conclusion. Si le système d'indemnisation sans égard à la responsabilité règle certains problèmes, ne soulève-t-il pas certaines questions que voici:

- a) Doit-on inclure les véhicules commerciaux ou seulement les véhicules privés ?
- b) Qu'arrive-t-il si l'accident a lieu dans une autre province ou dans un autre pays où la règle de la faute subsiste ?
- c) Doit-on rendre l'assurance obligatoire ?

Cela, pensons-nous, souligne la nécessité de garder le principe de la faute pour certains cas particuliers et l'obligation de s'assurer pour une somme considérable en excédent des montants prévus par le régime nouveau; tout au moins dans tous les cas où, à l'endroit où a lieu l'accident, la règle de la faute subsiste.

**III — La réunion du Bureau d'Assurance du Canada,
à Toronto, le 26 novembre 1973**

Par ailleurs, à la réunion du Bureau d'Assurance du Canada à Toronto, on a présenté récemment le projet que propose le B.A.C. à ses membres pour l'ensemble du Canada. Dans le Québec, la Commission Gauvin se penche actuellement sur le problème de l'assurance automobile, comme il y a bien longtemps un prix Goncourt se pencha sur son passé. Sauf que le rapport de la Commission Gauvin aura¹ une portée beaucoup plus grande sur la condition de l'homme québécois, que le livre de Constantin Weyer sur celle du Canadien de l'Ouest.

325

Le projet du B.A.C. peut se résumer ainsi:

- a) Pour les dommages corporels et matériels:
 - i) il y aurait une assurance obligatoire pour tous les véhicules automobiles, tant pour les dommages corporels que matériels, ainsi qu'une assurance personnelle allant jusqu'à \$50,000 pour les frais médicaux et de réadaptation, et diverses autres indemnités;
 - ii) Tout recours contre la tierce-partie responsable serait supprimé dans le cas des dommages matériels; sauf le cas des dommages intentionnels, de la responsabilité du garagiste et de quelques autres cas particuliers.
- b) Quant à l'assurance collision, les options suivantes seraient offertes à titre facultatif:
 - i) sans franchise, avec une indemnité additionnelle de \$10 par jour pour la perte de jouissance du véhicule jusqu'à concurrence de quinze jours.
 - ii) avec franchise de \$100, sauf si la voiture est stationnée et frappée par un tiers, auquel cas la franchise

¹ Elle remettra son rapport en mars, a-t-on annoncé.

ne s'applique pas. Même indemnité que dans le cas précédent pour la perte d'usage;

- iii) avec des indemnités diverses suivant les circonstances; indemnités allant de 100 pour cent à zéro, suivant, dans ce dernier cas, que le véhicule assuré a frappé une auto stationnée, l'a heurtée à l'arrière ou que l'autre véhicule avait le droit de passage au moment de l'accident.

326

Tout en simplifiant les choses, le nouveau mode reste compliqué. Par ailleurs, les auteurs du projet en savent les difficultés, car ils proposent de ne l'appliquer qu'au début de 1975.

III — L'étoile de Nixon pâlit à l'étranger

Dans *l'Express*,¹ Françoise Giroud exprime avec esprit ce que beaucoup de gens, malheureusement, pensent de M. Nixon: « On nous en reparlera, de la technologie américaine. Des gens qui ne sont plus capables de fabriquer un magnétophone qui marche, on conviendra que ce n'est pas rassurant quant à la façon dont ils font les têtes nucléaires.

« Or, c'est un fait, même le président des États-Unis a un magnétophone incapable d'enregistrer correctement une conversation. Et quand, d'aventure l'enregistrement est convenable, que se passe-t-il ? C'est sa secrétaire qui, par inadvertance, efface la bande qu'elle est chargée de retranscrire. On nous en reparlera de l'efficacité américaine.

« Il y a, bien sûr, dans cette affaire des bandes inaudibles qui auraient livré la vérité au sujet de Watergate, un autre hypothèse. C'est que le magnétophone ait été irréprochable, la secrétaire parfaite, l'efficacité redoutable.

¹ Numéro du 3-9 décembre 73.

« Devant cette alternative, nous ne serions pas heureux, si nous étions américains, d'avoir à choisir. Les Américains n'en sont pas heureux. Mais, dans leur immense majorité, ils ont choisi: ce n'est pas le fabricant de magnétophones qui a perdu leur confiance. »

Il est grave qu'on en soit rendu à penser et à écrire cela du chef d'un des deux grands états qui conduisent le monde. Heureusement, la crainte de l'un empêche que l'autre n'aille à l'extrême. Sans quoi, les armées européennes et américaines se seraient rendues depuis longtemps au Proche-Orient pour empêcher le chantage auquel se livrent les pays arabes actuellement. Si elles n'y sont pas, c'est simplement qu'en envahissant les territoires arabes, les alliés d'hier savent très bien qu'ils risquent de déclencher une guerre mondiale. Il y a l'exemple du conflit engagé à la suite de la saisie du canal de Suez par l'Égypte et qui s'est terminé d'une si lamentable façon. Il est vrai qu'à ce moment-là, les États-Unis s'opposaient à l'invasion et que les armées françaises et anglaises étaient menacées d'une double intervention par la Russie et les U.S.A. Seuls les Israéliens s'en tiraient avec les honneurs de la guerre. Pendant que les autres pliaient bagages, eux tenaient et préparaient auprès des Arabes leur réputation d'invincibilité, qu'un second conflit aurait bien diminuée si, à nouveau, les deux Grands n'étaient intervenus. Après avoir failli être vaincus, les Arabes ont repris leur importance dans le Concert des Nations, en fermant le robinet de sortie des pipelines. Comme ils se sentent appuyés par les Russes, leurs fournisseurs d'armes, ils jouent un jeu aussi dangereux qu'efficace. Et c'est ainsi qu'ils donnent à un conflit économique une allure efficace de guerre froide. Ils s'y tiendront tant que leurs adversaires d'hier et d'aujourd'hui se sentiront menacés dans leur économie où le mazout est un des éléments majeurs. On annonce par exemple que l'Angleterre, faute

d'énergie, ne pourra travailler que trois jours par semaine. Il en sera ainsi tant que les Arabes n'auront pas déserré leur emprise ou tant qu'on aura pas trouvé d'autres sources d'énergie; ce qui n'est pas pour demain.

Je simplifie ? Assurément, mais je suis ici pour noter ce qui me passe par la tête et non pour un cours en dix leçons.

328 Partir de Françoise Giroud et de Nixon pour arriver à la guerre au Proche-Orient et au mazout, n'est-ce-pas le fait d'un cerveau qui bat la campagne ? Peut-être pas ! N'est-ce-pas plutôt ce bien curieux mécanisme qui le conduit d'un sentier à l'autre en une promenade fantaisiste, sans orientation, simplement pour le plaisir de celui qui ratiocine assis bien au chaud dans son fauteuil.

IV — Le 50e anniversaire du « Courtier d'assurances »

En novembre 1923, l'Association des courtiers d'assurances contre le feu de Montréal, Inc. faisait paraître le premier numéro de sa revue, *The Insurance Broker*.¹ La revue existe encore. C'est donc son cinquantenaire que l'on fête avec le dernier numéro de 1973. Nous qui savons ce que c'est que de publier une revue ne pouvons que nous incliner devant notre aînée. Nous lui présentons nos félicitations et nous lui souhaitons longue vie.

Profitons de l'occasion pour rappeler les services rendus par l'association professionnelle, dont *Le Courtier d'assurances* est l'organe. Il y a bien longtemps, pour faire partie du groupe, on devait payer sa cotisation et si l'on ne pouvait signer la demande d'admission, une croix suffisait pour y entrer, pourvu que l'assureur — qui patronnait le candidat — y mît l'insistance voulue. C'était l'époque héroïque. Les

¹ Devenue, depuis, pour les parlants français: « Le Courtier d'assurances ».

choses ont bien changé. Ne devient courtier agréé et membre de l'Association que celui qui a passé des examens de plus en plus sévères et celui dont le courtage d'assurance est l'unique carrière. C'est ainsi que, grâce à son association, le courtier d'assurances dans la province de Québec a acquis un caractère professionnel dont, à quelques exceptions près, il était bien loin autrefois. La route est encore un peu cahoteuse; elle conduit non seulement au succès matériel, mais à une compétence sans laquelle l'Association se refuse à émettre le permis qui consacre le droit de faire affaires dans la province de Québec. Elle accorde le titre de *C.I.B. ou Chartered Insurance Broker*, qui devient en français C. d'A.A. Ce dernier pourrait porter à sourire si on ne se rappelait que les experts-comptables, titulaire du C.A. se sont objectés dans le temps à l'emploi d'un sigle rappelant le leur d'un peu trop près. Certains se sont opposés à l'époque à ce C. d'A.A., mais en toute humilité nous devons reconnaître que notre intervention a eu l'utilité de l'eau sur le dos d'un canard, à l'automne. Et c'est ainsi qu'à moins d'utiliser le C.I.B., on doit faire usage de l'autre. Tout cela n'a guère d'importance cependant. Ce qui compte, c'est l'effort de formation professionnelle commencé avec Jean-Charles d'Auteuil — cet optimiste, qui a fini par avoir raison de toutes les oppositions — et poursuivi par son successeur et les conseils qui ont dirigé l'Association après son départ.

Connaissance du métier

par

J. H.

I — Qu'est-ce qu'un chauffeur ou un conducteur ?

330 Dans ma candeur naïve, je croyais savoir ce qu'était le conducteur d'une voiture automobile. J'imaginai que c'était celui qui dirige le véhicule. Un savant juge cherche à nous en dissuader, en un jugement qu'il a rendu dans la cause d'Allaire contre le Fonds d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile¹. Il décide, en effet, que « Conduire une automobile, c'est la guider ou la diriger d'un endroit à un autre. Or, comme préposé du demandeur, il (Doyon) lui aidait à vérifier une réparation et par une fausse manœuvre technique d'ouvrier et non pas une manœuvre de conducteur, il a provoqué le déplacement du camion ».

J'étais ma foi un peu troublé par cette distinction assez subtile, quand le juge Deschênes de la Cour d'Appel vint me rassurer, en concluant que le conducteur ou le chauffeur était celui qui conduit le véhicule, le *driver*, comme on commence à dire en France où l'on ne déteste pas de temps à autre employer un mot anglais pour faire croire que l'on connaît une langue que trop souvent on ignore.

La distinction entre chauffeur et conducteur est d'ordre administratif. Elle sert au ministère, chargé d'accorder les permis, pour distinguer entre deux types très importants de *drivers*. Elle me rappelle une anecdote qui m'avait bien amusé il y a quelques années. Quand j'eus soixante-dix ans, on me fit savoir que j'aurais à passer une épreuve pour obtenir le renouvellement de mon permis de conducteur. Après un examen de la vue, le préposé me dit: « Je ne peux vous donner

¹ Les Recueils de jurisprudence du Québec. Cour d'Appel — avril 1973 (no. 4).

un permis de chauffeur qui vous permettrait de conduire un camion ou un taxi ». Comme il crut bon de me répéter la chose, un peu agacé, je lui rétorquai: « Rassurez-vous je n'ai pas l'occasion dans mes fonctions de diriger un taxi ou un camion. D'ailleurs, je n'en ai ni les moyens, ni le besoin, ni l'ambition ». Je n'insistai pas davantage car ce fonctionnaire de l'État avait sur moi des droits que lui valait sa fonction, tandis que, simple contribuable, je n'avais que des devoirs: le premier étant de respecter en lui l'autorité.

II — Quand y a-t-il vol d'un véhicule automobile ?

Y a-t-il vol d'un véhicule automobile quand un employé de l'assuré s'en sert pour ses fins personnelles, sans être autorisé par le propriétaire ? Pas nécessairement, dit le juge Noël Barbès dans la cause de la Commission scolaire régionale La Vérendrye, appelante, v. Harvey et un autre (les demandeurs), intimés et Bédard, intimé et appelant incident.¹ Tout dépend des faits. Reprenant la question à la Cour d'Appel², le juge Turgeon s'exprime ainsi: « Je partage l'opinion du premier juge qui est justifiée par la preuve faite au procès. Il s'agit bien plus d'une question d'appréciation des faits en cette cause que d'une question de droit. »

« Les clauses d'exonération prévues à l'article 3 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile doivent en principe être interprétées d'une façon restrictive parce qu'elles constituent du droit d'exception.

« Dans le présent cas, si l'on interprète le mot « vol » de l'article 3 au sens étroit que lui donne le Code criminel, il est évident que l'appelante doit succomber.

« D'autre part, si l'on donne à ce mot un sens plus large, soit son sens littéral, la position de l'appelante n'est pas meilleure. D'après la

¹ C.S. Rouyn-Noranda, numéro 15149.

² Québec, 30 mars 1973 (numéro 8945). *Les Recueils de Jurisprudence*, numéro 5, mai 1973.

définition du petit dictionnaire Littré « vol » signifie « prendre la chose d'autrui pour se l'approprier ». Selon le dictionnaire encyclopédique Quillet, le « vol » est « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». L'on peut de plus se demander si le jeune Bédard peut être considéré comme un tiers dans ses relations avec l'appelante qui était propriétaire du véhicule, mais il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

332

« Quoi qu'il en soit, le plus que l'on puisse dire c'est que Bédard a désobéi en faisant de la camionnette un usage qui ne lui avait pas été expressément permis par ses supérieurs. Il a causé un dommage hors de l'exécution de ses fonctions, mais la Loi de l'indemnisation n'admet pas cette distinction.

« Pour ces motifs, je rejetterais avec dépens l'appel de la Commission scolaire régionale La Vérendrye. »

Que de fois ne nous a-t-on pas servi l'argument, que celui qui se sert d'une voiture pour des fins personnelles, sans y être autorisé, commet un acte assimilable à un vol ! Il est bon de voir analysé avec un peu plus de subtilité un cas qui mène souvent jusqu'au Fonds d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile. C'était celui de l'employé de la Commission scolaire régionale de La Vérendrye, nommé Bédard, laissé seul, sans assurance, devant une responsabilité que celle-ci ne voulait pas accepter. Si elle avait été assurée, pris dans le carcan de la police d'assurance, l'assureur aurait été tenté non d'écarter la responsabilité, mais de revenir contre l'employeur du mineur responsable, parce qu'on l'aurait forcé de faire face à une responsabilité qu'il aurait jugée inacceptable étant donnés les faits.

III — Être dans l'exercice de ses fonctions

Lorsque le conducteur et le passager d'une automobile sont dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de leur employeur, la Commission des accidents du travail doit payer les indemnités prévues par la Loi des accidents du travail. Et elle ne peut revenir contre l'employeur, comme le

MUNICH REINSURANCE COMPANY

THE VICTORY INSURANCE COMPANY LIMITED

Réassurance sur la vie



MUNICH-LONDON MANAGEMENT CORPORATION LTD.

55 RUE YONGE, TORONTO, CANADA - TÉLÉPHONE 366-9587



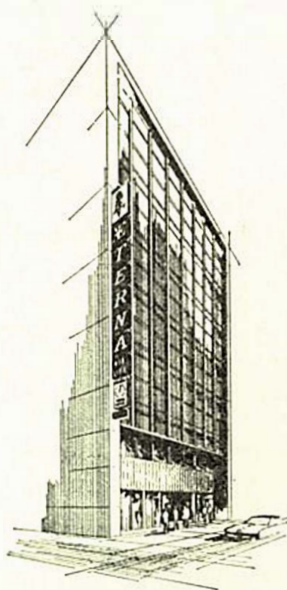
ÆTERNA-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCE*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal 110.

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



Hommages de

PEPIN, RIOPEL & BARRETTE

Avocats

SUITE 1620
360, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL 126

Tél. 284-3553

**AGENTS DE
RÉCLAMATIONS
CURTIS INC.**

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

**EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE**

276, rue St-Jacques

Tél. 844-3021

MONTRÉAL



**À VOTRE SERVICE
DANS LE
GROUPE
DE
POINTE**



SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE
L'ÉCONOMIE MUTUELLE D'ASSURANCE
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

- INCENDIE
- VOL COMMERCIAL
- RESPONSABILITÉ PUBLIQUE
- AUTOMOBILES
- RESPONSABILITÉ PATRONALE
- ASSURANCES COMBINÉES
- VOL RÉSIDENTIEL
- CAUTIONNEMENT
- ASSURANCES "TOUS RISQUES"

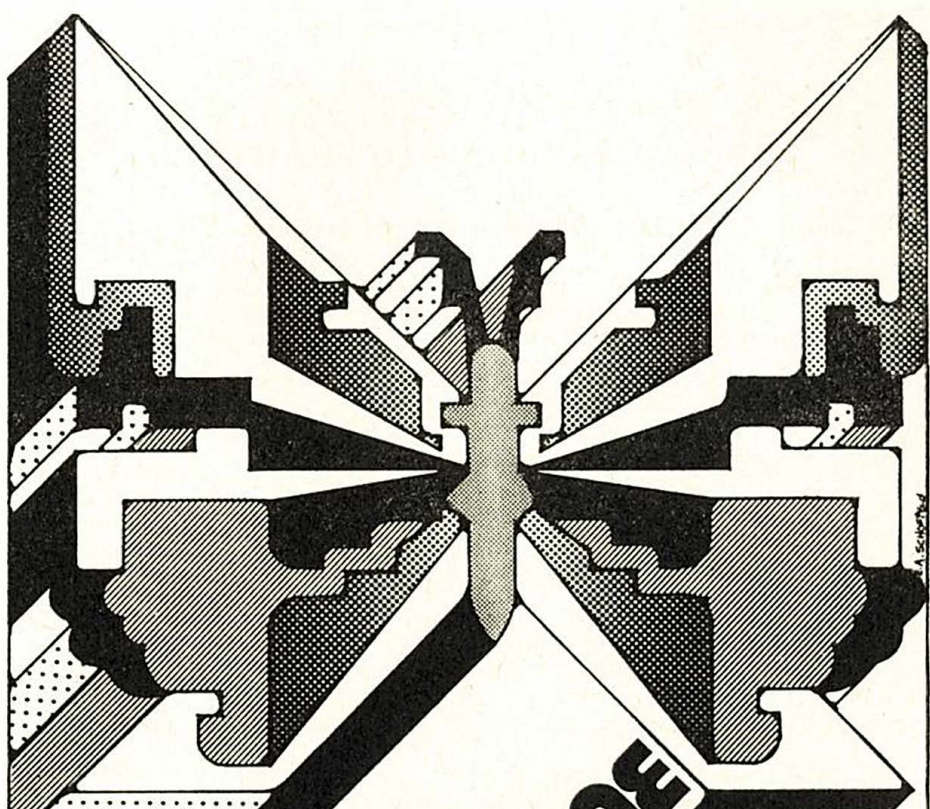


Société NATIONALE d'Assurances

385 est, rue Sherbrooke, Montréal 129 - Tél. : 844-2050

L'avenir
commence
aujourd'hui.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



UNE OUVERTURE SUR DEMAIN...

LE GROUPE LA LAURENTIENNE

LA LAURENTIENNE MUTUELLE D'ASSURANCE
COMPAGNIE AUTOMOBILE DE QUEBEC
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CLUB AUTOMOBILE DE QUEBEC
LA PAIX, COMPAGNIE D'ASSURANCES
GENERALES DU CANADA
LA PROTECTION UNIVERSELLE,
COMPAGNIE D'ASSURANCES
L'AGENCE DE VOYAGES DU
CLUB AUTOMOBILE QUEBEC L'ITEE

L'édition de 1971

**LÉGISLATION DU QUÉBEC RELATIVE AU
CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE**

Auteur : Me LUC PLAMONDON
du Barreau de Montréal

PRIX : \$9.75

DOCUMENTATION JURIDIQUE SUR LES ASSURANCES

Stone & Cox Ltée, 203 Adelaide Ouest, Toronto - M5H 1X4

**L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE**

de la

COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA

EST APPRÉCIÉE PAR SES COURTIER ET SES ASSURÉS

**Consultez-nous pour
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile**

•

Succursale de Montréal

ÉDIFICE GUARDIAN

240, rue St-Jacques, Montréal 126

R. BLANCHETTE

Directeur

**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY
COMPANY**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FIDÉLITÉ
DU CANADA**

**ACCIDENT
CAUTIONNEMENT
INCENDIE
TRANSPORT
MULTI-RISQUES**

MAURICE A. BEAUDRY

Directeur

507 PLACE D'ARMES

MONTREAL, P.Q.

*"Consultez votre agent ou courtier comme vous consultez
votre médecin ou avocat"*



GROUPE STANSTEAD & SHERBROOKE

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE STANSTEAD & SHERBROOKE
UNITED SECURITY INSURANCE COMPANY

Établie en 1835

Siège social:

SHERBROOKE, CANADA

ACTIF : \$11,528,012

SUCCURSALES ET AGENCES DANS LES VILLES SUIVANTES

MONTREAL, Québec
E Mart, 48 Edison Ave
Place Bonaventure

TORONTO, Ontario
20 Est, ave Eglinton

QUÉBEC, Québec
580 est, Grande-Allée, suite 80

HALIFAX, Nouvelle-Écosse
1730 rue Granville, B.P. 1024

CALGARY, Alberta
509 Lancaster Building

UN SERVICE COMPLET À LA DISPOSITION DES COURTIERS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Alfred L. Penhale

PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean P. Gautier

SECRÉTAIRE

H. J. Kennedy

TRÉSORIER

R. M. W. Heatherington

prévoit l'article 9, quelle que soit la faute commise par le conducteur de la voiture automobile.

À propos du sens à donner aux mots *In the performance of their duties* utilisés dans l'article 9 de la Loi, et *In the course of the work* mentionnés dans l'article 3, voici le raisonnement du juge Owen que corroborent les juges Brossard et Rinfret ¹: « *After considering the proposition advanced on behalf of appellants I have come to the conclusion that there was no manifest error on the part of the trial judge in finding that Dutil was in the performance of his duties at the time of the collision. Dutil was not acting [for himself] in his own interests on the trip to Montreal, he was in the performance of his duties on behalf of his employer the School Commission. This is a complete defence to the action by Fortin's dependants against Dutil and it disposes of the appeal.*

333

On the ground that Dutil was in the performance of his duties when the accident occurred I would dismiss the present appeal, with costs. »

IV — La répression des incendies criminels

Dans une conférence qu'il a prononcée devant l'Association des agents de réclamation, le neuf novembre dernier, Me Paul-Émile Lécuyer s'est exprimé ainsi ²:

« Je me demande donc s'il n'y a pas lieu d'apporter des correctifs importants à la législation provinciale actuelle en matière d'incendie. Il y aurait peut-être lieu, par exemple, de fusionner les aspects de la prévention et de la détection dans un même ministère, de façon à éviter les vides ou les chevauchements.

¹ Fortin (Dame Poisson) et Autres (demandeurs) appelants v. Dutil (défendeur) intimé. Numéro 11493 (C.S. Saint-François, numéro 32631) Montréal, 6 mars 1973.

² *Le Devoir* du 13 novembre 1973. Page 5. Me Paul-Émile Lécuyer: « Pour mettre fin à l'anarchie dans la lutte aux incendies ».

« On peut se demander aussi s'il ne serait pas opportun d'instituer au Ministère de la Justice une direction générale de la sécurité publique qui regrouperait la division des coroners, celle du Commissariat des incendies, celle de l'Institut de médecine légale et de police scientifique et, en cas d'urgence, la division de la protection civile. D'un autre côté, il faut éviter de corriger un mal par un remède qui provoquerait des difficultés plus grandes.

334 « Une foule de problèmes sous-jacents sont greffés à ces principales options. Est-ce qu'à l'instar de l'Ontario, le Québec ne devrait pas songer à séparer l'aspect « enquête » de l'aspect « poursuite » ? Sur quel type d'incendie devraient porter les recherches ou les enquêtes des commissaires (bâtiments, explosions, véhicules ?) Qui devrait aviser le commissaire-enquêteur et dans quel délai ? Qui devrait intervenir sur les lieux d'un incendie pour fins de recherches et d'enquête : les Affaires municipales, l'Institut de médecine légale et de police scientifique, les commissaires-enquêteurs ou les policiers ? Dans le cas d'incendie mortel, est-ce que ce sont les coroners ou les commissaires-enquêteurs qui devraient avoir juridiction ?

« Par ailleurs, l'expérience a prouvé que le système institué par nos voisins de l'Ontario est excellent pour déterminer la cause d'incendie mais s'avère inadéquat « for the purpose of criminal prosecution ».

« Les commissaires-enquêteurs devraient-ils avoir leurs propres experts, devraient-ils avoir recours à l'Institut de médecine légale et de police scientifique, ou devraient-ils s'en remettre à des policiers-enquêteurs spécialisés ? Ou encore serait-il suffisant d'améliorer le système actuel qui combine les trois formules ? »

On a raison de se préoccuper des incendies volontaires au ministère de la Justice, car peu de choses sont aussi difficiles à prouver. Il faut, en effet, pouvoir démontrer :

- a) que le feu a été mis délibérément;
- b) que c'est l'acte d'une personne ou d'un groupe de personnes en particulier.

La preuve est ardue, d'abord parce que les faits n'ont pas toujours été recueillis avec la précision nécessaire immédiatement après un sinistre, puis parce que la plupart du

temps il est presque impossible de remonter jusqu'à l'auteur du crime.

Je me rappelle qu'un jour des assureurs avaient la conviction que le feu avait été mis par le propriétaire de l'immeuble. Tout indiquait l'intervention criminelle: des extincteurs automatiques, inspectés la veille, qui ne fonctionnaient plus le lendemain matin et des guenilles imbibées de kérosène ici et là sur le plancher. Il y avait là l'élément nécessaire à la preuve d'un fait reconnu, mais qui en était responsable? Des bruits couraient dans le village que le propriétaire avait fait mettre le feu dans son établissement. Des noms étaient même mentionnés. Malgré cela rien ne put être démontré avec une certitude suffisante: l'assuré ayant un alibi parfait puisqu'il était loin de là, à l'hôpital, le soir même du sinistre, et qu'il n'avait pu en sortir sans qu'on le sût.

335

Devant des faits souvent aussi patents, mais devant la quasi impossibilité d'en trouver l'auteur, on comprend qu'au ministère de la Justice on cherche des solutions à l'un des problèmes les plus graves de l'assurance contre l'incendie.

Des organismes privés existent déjà. D'ici qu'on fasse davantage au ministère de la Justice, il serait très important qu'on consolide ce qui existe et qu'on donne les moyens matériels voulus aux organismes existants, pour faciliter une tâche bien lourde à cause

- a) de la difficulté de la preuve;
- b) de l'attitude légitime des tribunaux de se refuser à condamner qui que soit sans que le dossier le justifie.

V — L'exagération des dommages entraîne-t-elle la nullité des droits de l'assuré ?

Dans les conditions dites statutaires de la province de Québec, la clause numéro 15 se lit ainsi: « Toute fraude ou

fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus, invalide la réclamation ».

Demander une indemnité plus élevée que l'assureur ne juge raisonnable, constitue-t-il une fraude ou une fausse représentation ? Non, déclare le juge Rivard, dans *L'Équitable v. De Rosa*.¹ Tout dépend des faits. Dans ses notes, il cite l'opinion du juge Taschereau que voici :

336

« Considérant que si l'assurance est un contrat de bonne foi la présente réclamation ne constitue pas une présomption de mauvaise foi contre l'assuré, qui a le droit d'établir la valeur de ses dommages au meilleur de sa connaissance;

« Considérant que, dans l'espèce, les demandeurs ont évalué et fait évaluer leurs dommages par des experts, ont produit une preuve de perte détaillée considérable référant à tous les item de dommages qui pouvaient avoir été causés par l'incendie, que lesdits demandeurs étaient justifiables d'exprimer leur opinion sur la valeur desdits dommages dans leur réclamation, et que, partant, la demande n'est pas exagérée au point de la rendre nulle et de vicier le contrat d'assurance;

« Considérant que les demandeurs avaient le fardeau de prouver qu'ils avaient subi un montant déterminé de dommages et qu'à moins d'une entente préalable et d'une convention ferme, ils étaient bien fondés de choisir un entrepreneur qualifié qui pouvait effectuer les travaux de démolition et de reconstruction de leur édifice, à leur satisfaction.

« Considérant que le tribunal a suivi avec beaucoup d'attention la déposition de l'entrepreneur Fernand Couillard, dont la compétence, l'expérience, l'objectivité et la bonne foi se sont manifestées d'une façon évidente, qu'il a accompli les travaux de démolition et de réparation en prenant tout le soin voulu pour remettre l'édifice des demandeurs en bon état, et que tous les travaux qu'il a effectués pour reconstruire ledit édifice doivent être payés suivant leur valeur. »

Puis, celle du juge Morin :

¹ Plus exactement, *L'Équitable, compagnie d'assurances générales et autres (défenderesses) appelantes v. Raymond de Rosa Inc. et un autre (demandeurs) intimés et Caisse de dépôt et placement du Québec et une Autre mises en cause*. Page 491 dans *Les Recueils de Jurisprudence du Québec — Cour d'Appel* numéro de juin 1973.

« Considérant que, même en dépit de certaines exagérations dans la preuve de perte, de quelques faits apparemment troublants révélés par la preuve à l'égard de l'incendie à la base du présent litige et de quelques contradictions dans le témoignage d'Elie Barakatt, les défenderesses auraient cependant failli à prouver un nombre suffisant de faits ou indices de nature à permettre au tribunal d'en tirer toute une gerbe de présomptions pouvant lui permettre de se convaincre suffisamment de la fraude de la demanderesse soit à l'égard de l'incendie soit encore à l'égard de la preuve de perte par elle produite après ledit incendie. »

337

Il est admissible que l'assuré erre en faisant l'évaluation des dégâts. Il est possible aussi qu'en estimant des dommages moraux ou des bénéfices anticipés, il exagère ou se trompe de bonne foi; mais sans aller jusqu'à la fraude ou à la fausse représentation. Il appartient au tribunal de décider, après avoir étudié les faits. Mais ne l'oublions pas, pour que la réclamation soit valable il faut qu'elle puisse être justifiée et qu'elle reste dans le cadre de la normalité.

L'assuré doit comprendre qu'en demandant trop pour en avoir assez, il se livre à une opération qui présente quelques aléas au sens de l'article quinze. Est bien imprudent (pour ne pas dire plus) celui qui demande, par exemple, \$125,000 pour une perte de bénéfices et qui n'en peut justifier, en définitive, que \$18,000: montant finalement accepté par lui et confirmé par sa signature. Heureusement pour lui, il n'avait pas encore signé le relevé des dommages, indiquant le premier chiffre. Sans quoi, devant le tribunal, il serait exposé à la sanction prévue pour de fausses déclarations.

À ce sujet, il faut en pratique distinguer entre une première demande d'indemnité ouverte à un compromis et le chiffre final, noté et confirmé sous la signature de l'assuré. Autant le premier estimé ne risque que de mettre l'assureur *en boule*, mais sans autre conséquence que des discussions sans fin, autant le dernier chiffre auquel on s'arc-boute peut

avoir des conséquences graves au sens de l'article 15. Si la police d'assurance est un contrat de bonne foi au moment de la souscription, il doit le demeurer au moment du règlement d'un sinistre. Malgré son grand âge, l'assurance contre l'incendie est restée immuable, à ce point de vue.

VI — Rémunération ou « considération » ?

338

Quelle différence peut-on faire entre une rémunération (mot français) et une considération¹, anglicisme répandu au point d'acquérir un sens assez précis pour que le tribunal en tienne compte dans une cause en appel.² Celui qui reçoit un salaire touche une rémunération pour le travail qu'il exécute à la demande d'un tiers. Celui qui reçoit *tant* par balle de foin pour aider son voisin ne reçoit pas un salaire, mais une indemnité qui suffit à peine, dans le cas jugé, à faire face aux frais que lui occasionne l'utilisation de sa machinerie pour le compte de son voisin. Il s'agit dans ce cas d'une indemnité pour un service rendu ou d'une *considération*. La distinction est mince. Elle existe cependant, comme le reconnaissent les juges Casey, Lajoie et Tremblay dans la cause des Assurances U.C.C. appelantes, contre Ouellette, intimé. Ce qui permet à l'intimé Ouellette d'être indemnisé par son assureur pour des sommes dues au tiers blessé.

VII — L'absence d'une clause d'exonération libère-t-elle l'assureur ?

Peut-on écarter la responsabilité du transporteur par une simple clause d'exonération contenue dans le connaissement ? Et l'absence d'une telle clause entraîne-t-elle la nullité de l'assurance ?

¹ Le *Petit Robert* reconnaît à ce mot les sens suivants: « Action d'examiner avec attention. Observations sur un sujet. Motif, raison que l'on considère pour agir. Estime que l'on porte à quelqu'un. » Comme on le voit, on est bien loin du terme anglais *consideration* auquel Webster accorde le sens de *fee or recompense*.

² C.S. no. 28444 et Cour d'Appel no. 12629. 14 mars 1972. Recueils de Jurisprudence. Juin 1972. Page 478 et suivantes.

Non, note le juge Deschênes dans la cause de *The Western Assurance Company* appelant contre Desgagnés, intimé. Le bateau doit être en bon état de navigabilité. S'il ne l'est pas, son propriétaire ne peut s'exonérer de tout blâme à l'avance. De son côté, comme il le fait dans le cas présent, l'assureur ne peut prétexter que le transporteur n'avait pas tenté de nier toute responsabilité à l'avance. Si, note le juge, on exige comme condition d'application de l'appelante, que le transporteur ait auparavant stipulé son exonération totale de toute responsabilité, on rend par là la police sans objet, puisque l'appelante ne sera jamais appelée à indemniser son assuré, celui-ci s'étant d'avance libéré de tout risque ».¹ Le juge ne nie pas la faute du transporteur en n'ayant pas un navire en état de navigabilité, mais il ne veut pas reconnaître à l'assureur le droit de ne pas indemniser son assuré parce que celui-ci ne s'est pas libéré de sa faute, au préalable. Alors que la Cour de l'Échiquier force le transporteur à payer le propriétaire de la cargaison à cause de l'état du navire, la Cour d'Appel, elle, refuse à l'assureur le droit de se libérer de son engagement envers le propriétaire. Il y a là deux aspects bien différents d'un même fait.

Le juge Deschênes a rendu cet arrêt en septembre 1972, un peu plus d'un an avant de passer de la Cour d'Appel à la Cour supérieure qu'il était appelé à présider. Quel ne dut pas être son embarras de conclure à l'*outrage au tribunal* quand le chef du gouvernement sortant publia un livre sur la grande entreprise de la Baie de James, en pleine période électorale, quelque temps avant que le juge Malouf n'ait conclu à la nécessité de l'injonction interlocutoire. Il sera curieux de voir ce qu'il résultera de cette cause, qui oppose le chef du gouvernement provincial et les Indiens, ces pupilles de l'État fédéral.

¹ Page 310. Ibid.

Comme dans notre pays, on est placé souvent devant des situations paradoxales ! Où trouve-t-on ailleurs pareille contradiction : le gouvernement central payant les frais de justice pour permettre à ses pupilles de poursuivre un autre gouvernement du même pays ? Ce serait lamentable si, malgré tout, il ne s'agissait pour le premier que de pousser à l'extrême des engagements pris envers les Amérindiens, placés sous sa protection par la Constitution.

340

The Bowring Story, by David Keir. The Boley Head, London. 1962.

Un livre de 450 pages qui relate l'aventure de Bowring's, cette maison de courtage d'assurances, l'une des plus puissantes au monde. On la retrouve dans bien des domaines au cours de son histoire, dans l'assurance maritime et terrestre — comme il se doit — dans la chasse au phoque, le transport maritime, le pétrole. Partis de Terre-Neuve, le fondateur et ses successeurs trouvent en Angleterre un marché à leur taille, dans ce milieu où l'entreprise et l'audace sont la règle. Voyez ce qu'en dit l'auteur avant de terminer son livre : « *But here — in 1962 — we must end not only this brief contemporary account of the insurance side of the business but the Bowring story as a whole. Over more than 150 years it has led us by strange trails from Exeter and Newfoundland across continents and oceans, through tropical jungles, frozen seas and remote tradings posts, and finally into up-to-date factories, gleaming laboratories, fine modern ships and the intricate processes of international insurance.* »

Voilà une histoire passionnante comme un roman d'aventure, peuplée de gens audacieux dont l'esprit est ouvert sur le monde, comme on le constate chez beaucoup d'hommes qui, à Londres, font la *City*; ce bien curieux quartier où voisinent les agents de change, les grands et les petits marchands, le marché au poisson, les vieilles églises détruites au cours de diverses calamités, puis reconstruites, mais où règne encore la tradition. Il y a aussi le siège social des grandes banques commerciales, des armateurs, des assureurs qui travaillent dans le monde entier, malgré les bouleversements apportés dans le milieu économique par les guerres et leurs séquelles. Enfin on y trouve — et ce n'est pas le moindre charme de l'endroit — des plaques commémoratives et des monuments qui rappellent le passé, ses fastes et les hommes qui y ont contribué.

Chronique de documentation

par

J. H.

Bibliographie des ouvrages publiés avec le concours du Conseil Canadien de Recherches sur les Humanités et du Conseil des Arts du Canada : 1947-1971

On a tendance à mettre en doute la valeur de l'œuvre accomplie par le Conseil des Arts du Canada. Quand on pense ainsi, c'est sans doute qu'on juge par certaines subventions difficilement explicables. Pour se rendre compte du travail accompli, il est intéressant de prendre connaissance d'une brochure publiée par les soins du professeur Maurice Lebel, où sont mentionnés les œuvres et les auteurs qui ont bénéficié de l'aide réunie du Conseil canadien de recherches sur les humanités et du Conseil des Arts du Canada de 1947 à 1971. Quand on le fait, on est étonné de la variété des travaux qui, sans ces deux organismes, n'auraient pas vu le jour, tant le nombre des lecteurs est limité dans des domaines comme celui-là. Voici à ce propos comment s'exprime l'auteur de la bibliographie, Monsieur Maurice Lebel:

341

« Le lecteur trouvera dans ces pages la bibliographie des livres parus en librairie de 1947 à 1971 inclusivement, soit pendant un quart de siècle, avec le concours du Conseil canadien de recherches sur les humanités, grâce aux subventions annuelles accordées pendant nombre d'années par les universités canadiennes, grâce aussi à la générosité de la Fondation Rockefeller de New York, puis de la Fondation Carnegie de New York de 1943 à 1957 et à l'apport grandissant du Conseil des Arts du Canada de 1957 à nos jours. Sans les contributions volontaires de nos universités, sans l'appui de la Fondation Rockefeller et de la Fondation Carnegie pendant une quinzaine d'années et la vigoureuse politique culturelle du Conseil des Arts du Canada, le Conseil canadien de recherches sur les humanités n'aurait jamais pu exister et se développer, intensifier son activité, stimuler associations, auteurs, revues et sociétés, entreprendre et mener à bien de vastes enquêtes nationales.

qui ont donné naissance à des apports constructifs et dynamiques. Il n'aurait pas été non plus en mesure de publier autant d'ouvrages d'érudition du domaine des humanités anciennes et modernes. Aussi le Conseil canadien de recherches sur les humanités est-il infiniment reconnaissant aux universités du pays, aux deux grandes Fondations américaines et au Conseil des Arts du Canada tout ensemble pour leur sympathie, leur collaboration et leur précieux encouragement. Tous ces organismes ont joué un rôle important, voire décisif, dans le progrès des humanités au Canada. »

342

Travaux et communications à l'Académie des sciences morales et politiques. Montréal.

Sous la direction de l'excellent helléniste qu'est Monsieur Maurice Lebel, l'Académie des sciences morales et politiques vient de publier les communications de ses membres, en un fort volume de deux cent soixante-dix-huit pages, aux Éditions Paulines de Sherbrooke. On y trouvera des noms très connus, qui vont de Marc-Adélarde Tremblay à François-Albert Angers, en passant par le père Arès, Victor Barbeau et les excellents géographes que sont Pierre Dagenais, Benoît Brouillette et Henri Dorion. C'est avec plaisir que nous signalons ici les travaux des membres de l'Académie et, en particulier, les études de Monsieur Maurice Lebel sur l'hellénisme de Guillaume Budé, de Monsieur Barbeau sur la bourgeoisie et ses faiblesses et de Monsieur Henri Dorion sur la musique et la géographie.

On trouve dans ce livre, qui est le premier d'une longue série sans doute, une variété de sujets correspondant à l'orientation des auteurs. On y constate aussi le goût de la qualité qui a prévalu dans l'esprit, sinon de son fondateur, tout au moins de celui qui a été au point de départ de l'Académie nouvelle. Nous nous réjouissons personnellement de voir qu'il y ait là une nouvelle collaboration de deux groupes, trop souvent opposés: le milieu intellectuel de Québec et celui de Montréal.

Sinistres et prévention. Munich Reinsurance Company, Munich, Allemagne.

Sous le titre de « Sinistres et Prévention », le groupe de Munich fait paraître en allemand, en français et en espagnol des études de sinistres importants, dans une centrale nucléaire, dans des centrales électriques, au sol ou souterraines, et dans des usines génératrices de courant. Luxueusement présentée et illustrée par de nombreuses photos en couleur, la brochure apporte des détails intéressants sur de grands sinistres, leur cause et la manière dont on aurait pu les éviter. Il y a là un excellent document à consulter pour des incendies dus à des fuites d'huile en particulier.

343

Cette brochure est tout à fait dans l'esprit de ceux qui, cherchant la cause, s'efforcent d'y pallier.

The significance of environmental pollution for Insurance Industry, Munich Reinsurance Company, Munich, Allemagne.

Environnement, pollution sont des mots à la mode, ces temps-ci. Ils évoquent des choses graves auxquelles on ne saurait accorder trop d'attention. Tout l'avenir du genre humain gravite autour de ce milieu dans lequel nous vivons. Or, par la faute de beaucoup d'entre-nous, il se gâte d'année en année. Les assureurs s'en préoccupent et ils s'efforcent de mettre les gens devant des faits dangereux, nocifs, qu'il serait possible de corriger ou d'atténuer avant qu'il ne soit trop tard. Le groupe Munich met à la disposition du public une brochure intitulée « *The Significance of Environmental Pollution for the Insurance Industry* ». Fort bien conçue et présentée, la brochure tente de mettre ses lecteurs devant les faits et leurs conséquences. Nous en conseillons la lecture à ceux qu'in-

quiète l'avenir du milieu physique dans une société trop souvent indifférente.

344 L'auteur ne se contente pas de constater les faits, il en étudie la portée au point de vue de l'assureur et les problèmes que pose l'assurance du risque de pollution. Nous suggérons la lecture de cette brochure, en particulier, aux assureurs que préoccupent les problèmes de l'heure et les solutions. Après les avoir exposés, l'auteur se dit: quelle attitude l'assureur doit-il prendre? C'est à ce moment-là que nous retrouvons notre propos ordinaire: les problèmes de la vie en commun vue sous l'angle de l'assurance.

Managua, a study of the 1972 earthquake, publication de Munich Reinsurance Co. Munich, Allemagne.

Le 23 décembre 1972, à Managua, Nicaragua, il y eut un tremblement de terre de force 6.2, à l'échelle Richter; ce qui est un séisme d'une violence relativement faible. Et cependant, des dommages considérables ont été causés dans la ville. D'abord parce que l'épicentre se trouvait à quelque quarante kilomètres du centre-ville, puis, à cause de la relative mobilité du sol sur lequel celle-ci est bâtie. A cause aussi de l'orientation des immeubles, laquelle semblent être un facteur de résistance ou de faiblesse à la force du séisme. Autre élément, la construction: le béton n'étant pas nécessairement le matériau le plus résistant.

La brochure étudie méthodiquement les sols, la condition des immeubles et les dommages causés; dommages que les journaux ont évalué à un milliard de dollars: chiffre sans doute exagéré, mais qui donne une idée de l'importance considérable des dégâts causés par un séisme relativement peu violent.

Ceux qu'intéresse l'assurance des tremblements de terre

liront avec intérêt cette excellente étude et, en particulier, le chapitre intitulé « *Lessons from the Managua Quake* ».

Figaro, 15 septembre : l'accablant dossier du C.E.S. ou de l'École-Pailleron à Paris.

On sait ce dont il s'agit, une école à Paris brûle et, en vingt minutes, s'effondre sur les enfants qui s'y trouvent. L'enquête est terrible pour les responsables. Elle confirme des négligences, des imprudences et des ignorances coupables. Devant la nature très combustible des matériaux et l'absence de coupe-feu, on est ahuri. Il aurait été si facile d'avoir des extincteurs automatiques qui auraient arrêté le feu dès le début, même mis par un élève qui, s'il a commis un crime, n'en a compris la portée qu'après coup. Quelle horreur qu'un enfant mette le feu à son école pour se faire valoir alors que, faible, il veut se convaincre et convaincre les autres qu'il est un dur. Mais comme est grande la responsabilité de l'État, qui laisse construire de pareilles boîtes à feu ! Et comme est lamentable l'initiative de l'architecte et de l'entrepreneur qui, tous deux, pour aller vite, pour construire à bon marché, imaginent de pareilles trappes.

345

L'exemple est d'ailleurs, mais il pourrait servir pour illustrer ce qu'il ne faut pas faire chez nous. Certaines formules de construction sont expéditives, ingénieuses, moins coûteuses, mais on devrait les écarter à cause du danger qu'elles présentent pour les occupants ou, tout au moins, en atténuer le danger avec des extincteurs automatiques. J. H.

Applications de la Statistique aux Assurances Accidents & Dommages, par Pierre Depoid, aux Éditions Berger-Levrault, Paris 1967.

« Que de fois ai-je vu des assureurs Accidents & Dommages appliquer la loi des grands nombres au nombre un, »

déclare André Burlot dans la préface de la première édition de ce livre consacré aux méthodes statistiques utilisées en assurance générale. La statistique se révèle un outil à la fois puissant et dangereux. À preuve ce statisticien qui, sachant qu'une rivière était profonde de deux pieds en moyenne, décida de la traverser à gué et s'y noya. Il faut lire un ouvrage américain publié il y a plusieurs années et intitulé « How to lie with statistics » pour saisir la délicatesse que requiert la manipulation des chiffres et des formules.

346

Pierre Depoid a divisé son ouvrage en cinq parties traitant des assurances de personnes, de l'assurance contre les accidents du travail, des assurances de responsabilité civile, des assurances de choses et enfin de l'utilisation des statistiques dans les sociétés d'assurance. Chaque partie sert de cadre à une étude détaillée des diverses garanties du point de vue théorique et pratique. Les formules de calcul théorique des primes assurent une jouissance aux amateurs alors que les exemples illustratifs basés sur des statistiques réelles éclaireront suffisamment le praticien pour qui l'intégrale de moins l'infini à x d'une courbe exponentielle n'éveille aucune passion cachée. Ce livre possède donc le grand avantage de pouvoir intéresser à la fois deux types de personnes bien différents que l'on retrouve dans les sociétés d'assurance.

Le technicien y retrouvera, en plus du développement théorique des formules, les résultats des études statistiques connues dans tous les domaines touchés par l'auteur. Ne fût-ce qu'à ce seul égard, la publication de ce livre était essentielle. Mais l'auteur ajoute en plus une bibliographie par sujet qui fera les délices du chercheur.

Par ailleurs, le praticien bénéficiera de sa lecture par une compréhension plus profonde des mécanismes mathématiques qui entrent en mouvement dans la détermination de la

rentabilité des différentes lignes d'assurance. Car l'auteur, sans donner dans la facilité, sait mettre à la portée du non-technicien les connaissances suffisantes pour replacer dans une perspective juste l'importance relative des différents éléments qui composent la prime, donc le profit.

Enfin, la dernière partie, qui ne compte que vingt-cinq pages, intéressera au plus haut point les administrateurs de sociétés d'assurance: il s'agit en fait d'un résumé concis et précis des méthodes de gestion qui permettent à la direction d'avoir en main les éléments nécessaires à la surveillance du fonctionnement technique et commercial de l'entreprise.

Pages de Journal

par

GÉRARD PARIZEAU

6 octobre 1973

348

A peu près vers le même moment, un ami me remettait un texte de M. Giscard d'Estaing, présenté en juin dernier au cours d'une réunion de grands hommes d'affaires et d'hommes politiques. Sous le titre *d'Économie et Justice*, M. Giscard d'Estaing s'exprime ainsi: « La France est fière de ses révolutionnaires: 1789, c'est l'explosion de la liberté et la diffusion de cette admirable semence à travers l'Europe; 1848, c'est la conquête de la démocratie et le début de l'égalité à l'ère industrielle. Y aura-t-il un 1980 ? » Pour rechercher les relations entre la croissance et la justice, l'homme d'État s'est exprimé ainsi en terminant:

« Saint-Simon nous a prédit au siècle dernier que le cliquetis des armes serait bientôt couvert par le bourdonnement des manufactures. » Mais, peut-être aujourd'hui, ajoute le ministre, « derrière le ronflement des dynamos et le choc des laminoires, commençons-nous à entendre un bruit plus singulier: celui d'une espèce de métronome, tenace et lent, dont on retrouve le rythme dans l'intervalle des autres bruits, comme s'il venait de plus loin, et sur lequel nous nous sommes interrogés ensemble ici vers l'extérieur, avant de nous interroger sur lui, le soir, vers l'intérieur. Je veux dire le battement du cœur humain. »

Monsieur Giscard d'Estaing a décrit « une civilisation en marche où la machine commence heureusement à céder le pas à l'homme ». Conclusion d'un homme politique qui cherche à voir au-delà des faits immédiats et qui reste optimiste envers et contre tout ? Ceux qui vivront jusqu'à 1980 verront-ils cette évolution, à laquelle notre premier ministre s'est référé lui-même en 1968 sous le nom de société juste ? L'idée est probablement la même. Il est intéressant de voir deux hommes politiques ayant la même préoccupation à peu près vers le même moment. Y a-t-il là un jeu d'utopies ou un réalisme politique et social ? Je ne sais, mais il faut en accepter l'augure.



A Paris, on souffre depuis deux ou trois ans, d'une véritable manie d'anglicisation. Qu'on accueille des mots anglais, dans les sciences par

exemple, je veux bien, quoique l'on accepte ainsi d'être dépassé; on est bien loin de cet esprit de curiosité, de recherche et d'imagination qui a caractérisé la science française depuis des siècles. Mais là où le fait est lamentable c'est quand on appelle *pressing* un atelier de nettoyage, de dégraissage ou de pressage. L'autre jour, en me rendant au quartier du Marais, j'en ai remarqué un qui s'intitule *Pressing Beaumarchais*. Pauvre Beaumarchais! Aurait-il pu se douter qu'un jour on utiliserait son nom ainsi?

Que dire de *snack bar*, attribué à une brasserie ou à un restaurant de quartier où l'on sert de tout, sauf des sandwiches ou des *hot dogs* qu'en Amérique le *snack bar* met à la disposition de sa clientèle. Pourquoi le *management*, le *marketing* et l'*engineering*, trois termes qui expriment des choses précises même si, pour en rendre l'idée, il faut plus d'un mot en français. Le *management*, c'est l'art de diriger une entreprise, c'est la direction. *Marketing*, c'est non pas la mise en marché comme disent souvent au Canada français ceux qui veulent éviter l'anglicisme, mais tout simplement l'art de vendre ou la vente selon le cas avec tous les procédés ou les méthodes d'étude du marché et la technique de distribution, dont on dispose maintenant. L'*engineering*, personne ne sait au fond ce que c'est exactement. On parle parfois d'ingénierie mais n'est-ce pas un anglicisme pire que le mot américain lui-même. Hervé Bazin emploie *engineering* dans le *Cri de la Chouette*, avec hésitation parce qu'il ne sait pas exactement ce dont il s'agit: « Marcel, écrit-il, P.-d.-g. d'un brain trust spécialisé dans l'engineering (puisqu'il faut parler ainsi) ». Et sans italiques. Faut-il s'incliner et faire comme tout le monde? J'en appelle à mon excellent ami et collègue Jean-Marie Laurence? Où faut-il tirer la ligne? Quand un anglicisme devient-il acceptable? Lorsque, me semble-t-il, il n'y a rien dans sa langue pour le remplacer ou quand l'équivalent est insuffisant ou ridicule comme le gouret ou la rondelle de notre enfance, chers à feu l'abbé Blanchard qui doit encore payer au purgatoire pour ses excès de bon langage. Il faudra encore quelque temps avant que je me résolve à aller déjeuner au *snack bar*, après avoir porté mon complet au *pressing*, avant de rencontrer des spécialistes du *marketing*, du *management* ou de l'*engineering*, tout en *drivant* ma voiture. J'en perdrais l'appétit sous l'effet d'une colère rentrée, peu propice à la digestion.

Pourquoi s'exciter ainsi, pensera-t-on? C'est que certains d'entre nous ont encore un grand respect pour la langue française!

15 octobre

Sans dire exactement qui en payait les frais, un inspecteur de police admettait récemment que certains prisonniers d'un pénitencier, au Canada, avaient bénéficié d'un congé pour faire un voyage de repos à Cape Cod ou en Europe. Quand on lit cela, on est un peu étonné, pour ne pas dire davantage. Il est bon que les détenus soient traités le plus humainement possible, qu'ils soient logés, nourris convenablement, qu'on leur donne une occupation qui leur garde leur qualité d'être humain. Tout cela est défendable, admissible, souhaitable. Mais de là à leur donner un congé qui leur permette de refaire leurs forces à la mer ou à la montagne, il y a a *whale of a difference*, aurait dit Mark Twain s'il avait connu pareille situation. On cherche à empêcher les suicides dans les centres de détention et on a raison. On doit tout faire pour essayer de réhabiliter le criminel ou le voleur. Mais ne va-t-on pas trop loin quand on laisse en liberté des criminels dangereux, sous le prétexte qu'il faut les traiter comme des êtres à remettre dans le droit chemin.

350

L'idée de bâtir les prisons dans les régions nordiques ne devrait-elle pas être étudiée sérieusement? On pourrait laisser les détenus en liberté, avec un travail régulier et un minimum de surveillance, le climat terrible et l'isolement étant une barrière suffisante pour empêcher les évasions. La suggestion n'est pas de moi. D'autres, dont ma belle-fille, l'ont déjà faite. Elle me paraît valable.

1er novembre

Élections fédérales, hier. Quelle surprise! Nous avons tous plus ou moins l'impression qu'il se préparait quelque chose, mais personne n'aurait pu imaginer pareil glissement de la trudeaulâtrie. Le charme n'opère plus presque partout en dehors du Québec. À tel point, qu'au lendemain du scrutin, le chef du parti libéral se retrouve avec un nombre de députés moindre que son adversaire Stanfield et avec un Canada divisé en deux à nouveau. D'un côté, le Québec qui a voté pour Trudeau en bloc malgré le chômage et le dédain qu'il lui a parfois montré et, de l'autre, le Canada anglophone. L'opposition est très nette, au point d'en être gênante. Il arrive à Trudeau, intelligent, cultivé et homme politique astucieux, ce qui est arrivé à Laurier et à Saint-Laurent dans les moments de crise; leurs partisans anglophones les ont lâchés en masse. Dans le cas de Pierre-Elliott Trudeau, on a invoqué son

arrogance et, selon certains, le fait que le problème de l'unité au Canada est maintenant réglé. A plusieurs reprises, le premier ministre s'était targué d'avoir empêché la scission et d'avoir resserré les liens entre francophones et anglophones. S'est-il trahi lui-même en donnant à ses partisans ontariens en particulier, l'impression de ne plus avoir son utilité? C'est peut-être simplifier la situation à l'extrême que d'y trouver la cause principale de sa défaite. Il y a aussi le chômage, le retard à renverser la vapeur après avoir trop bien mâté l'inflation, son élégance de gosse de riche bien élevé, sa morgue parfois, certaines expressions ordurières qu'on ne pardonne pas à un chef de parti de sa trempe, certaines opinions qui font sursauter et la mafia canadienne-française qu'on lui a reproché d'avoir installée à Ottawa ¹. Dans le Québec, les francophones et beaucoup d'anglophones, semble-t-il, ont voté pour lui, malgré cela. Les Canadiens français, pour leur part, ont tout excusé en apportant à un des leurs un appui que, pour des raisons contraires, les anglophones de l'extérieur lui ont instinctivement refusé.

351



Entendu dans l'ascenseur, en montant chez moi: « Encore une fois, le Québec et le reste du Canada sont opposés l'un à l'autre. Quelle pitié! » Et cela dit par un anglophone qui habite l'immeuble. S'il n'en avait pas été convaincu, rien ne le forçait à s'exprimer ainsi, car je le connais à peine.



Ce soir, Monsieur Stanfield a donné une conférence de presse. Il a eu tort à mon avis. Comme on ne connaît pas encore le résultat des élections, il n'a pu rien dire de bien précis. Il a anonné pendant une heure, se répétant et créant l'atmosphère d'ennui qui lui est familière. On ne peut s'empêcher de songer à la clarté d'esprit et à la précision que Pierre-Elliott Trudeau apporte dans des exposés de ce genre, rendus difficiles par les questions directes, embarrassantes et souvent inattendues des journalistes, quand il le veut bien.

¹ Depuis on a atténué la critique en parlant du *French Power*. Et tout cela parce qu'on a permis à un certain nombre de francophones de jouer un rôle à Ottawa. Quel pays bien difficile à diriger! Mais n'est-ce pas le cas de tous les pays en ce moment, depuis qu'on a permis à chacun de tout dire! Ce qui, tout en étant normal, ne simplifie pas la fonction du chef. « *It keeps him on his toes* ». D'accord, mais comme il est difficile de gouverner ainsi! Même en démocratie, l'autorité n'est-elle pas indispensable? Assurément, mais jusqu'où peut-elle aller pour garder son caractère démocratique?

Le résultat du scrutin pose des problèmes constitutionnels dont Jean-Charles Bonenfant avait parlé auparavant à la télévision, avec sa lucidité ordinaire. Si je le vois à Québec samedi, à la réunion de la Société Royale du Canada, je lui demanderai de m'expliquer comment le gouvernement peut rester au pouvoir tant que son chef le désire après l'élection. Il a démissionné avant que le Gouverneur général ne fasse venir son successeur. Mais, au moment où la Chambre est licenciée avant les élections générales, le chef du gouvernement ne cesse-t-il pas lui-même d'être député, donc ministre ? N'y aurait-il pas là une de ces anomalies auxquelles les Britanniques ont recours dans des situations difficiles ? Le problème est alors résolu non pas par l'application d'une logique impeccable, mais par l'à-propos de la mesure. Le pays ne pouvant être sans gouvernement, l'ex-premier ministre le dirige tant que le nouvel élu n'occupe pas la place. Ainsi, les affaires ne risquent pas d'aller à vau-l'eau.

2 novembre

L'explication est simple, me dit Bonenfant: le gouvernement reste en place, même si la Chambre n'est plus. Il ne disparaît que lorsque le premier ministre a démissionné: la Chambre étant le corps législatif et le Cabinet l'organe qui exécute. Il y a là deux aspects différents du parlementarisme britannique, dont l'existence est établie par la tradition ou par les faits.

Vu tout à l'heure à la télévision, Pierre-Elliott Trudeau qui donne sa première conférence de presse, après les élections du 30 octobre. Élégant, racé, il entre dans une pièce simple, nue, qui pourrait être une salle de police. Il s'assied derrière une table, avec à côté de lui le meneur de jeu. Comme on est loin de ces murs somptueusement couverts de tapisseries et d'un meuble d'époque, derrière lequel s'assied M. Georges Pompidou à l'Élysée quand il reçoit les journalistes.

M. Trudeau a les traits un peu tirés; il fait un effort pour ne pas laisser paraître sa fatigue et son affreux désappointement. Le coup a été très dur pour lui. Il y a quatre ans, il avait réalisé ce tour de force de transformer un gouvernement faible — celui de M. Lester B. Pearson — en une administration qui semblait le mettre en position de force pour longtemps. Et maintenant, tout s'écroule. Si les électeurs du Québec lui restent fidèles, les autres l'abandonnent et le rejettent comme un être désormais inutile et peut-être néfaste avec sa politique de

bilinguisme. Son parti est à nouveau minoritaire et il se trouve en face de M. Stanfield à égalité de faiblesse.

L'attitude de M. Trudeau était digne et ferme; il continuera de tenir les rênes du pouvoir tant que son parti ne sera pas battu en Chambre. Il a raison, je crois, même si le chef du parti conservateur l'a sommé de démissionner. C'est le recompte des voix dans le comté de Drummond qui, en permettant à M. Jean-Luc Pépin d'être élu, a donné l'égalité des sièges avec les Conservateurs. Quand on songe que M. Pépin n'a eu que cinq voix¹ de plus que son adversaire créditiste, on constate à nouveau combien est instable ce régime démocratique qui fait courir à un excellent ministre comme M. Pépin, le risque d'être battu par un candidat parachuté en dernière minute dans le comté et à qui l'électorat a donné sa faveur, à l'encontre d'un homme qui a de la personnalité et un dossier politique impressionnant. Il est vrai que celui-ci avait couru un risque en cherchant pour l'industrie textile de son comté non une solution immédiate mais lointaine. Cela, on ne semble pas le lui avoir pardonné. Combien d'autres hommes politiques auront encore ce courage, se demande le *Financial Post* ?

353

En regardant M. Trudeau à la télévision, je songeais à cette extraordinaire fresque de Normand Hudon, exposée au pavillon de la caricature à l'Expo de 1968. Inspirée de la Chapelle Sixtine, elle représentait le premier ministre sortant, Lester B. Pearson, mollement étendu sur des nuages et faisant naître son successeur Pierre-Elliott Trudeau, en le touchant du doigt, tout en lui remettant sa petite boucle de vieux beau. La fresque n'était pas qu'amusante; elle était dessinée avec une remarquable sûreté de main. Je ne sais ce qu'elle est devenue. Elle aurait mérité mieux qu'un intérêt passager, par la qualité de son inspiration et de son exécution.



À la suite des élections, Dominique Cliff a eu un article assez curieux à lire, dans le *Montreal Star*. Il y montre un gouvernement québécois fortement secoué, qui perd beaucoup. Excellent journaliste, Cliff va peut-être un peu loin dans ses séquelles de la défaite de M. Trudeau. Ce qui est intéressant dans son texte, c'est qu'il nous montre une administration provinciale beaucoup plus étroitement liée au gou-

¹ Depuis, une nouvelle vérification des votes a mis M. Pépin à nouveau en minorité. En fin de compte, les libéraux gardent cent neuf sièges contre 107 aux conservateurs.

vernement fédéral qu'on ne le croyait; le refus de pourvoir aux besoins locaux ou d'augmenter ouvertement les prérogatives provinciales se transformant dans la coulisse, en aides directes et indirectes, nombreuses et bien utiles. Dominique Cliff va peut-être un peu loin, mais son article vaut la peine d'être lu. Il jette un jour précis sur les relations des gouvernements au Canada.

354 En le lisant, je songeais au fait que Dominique Cliff était au Collège Stanislas avec mes fils. Il a tiré de sa formation une clarté de jugement et d'expression qui rendent ses chroniques très intéressantes. Avant d'aller au *Montreal Star*, il faisait équipe avec un autre journaliste du nom de O'Neil, à la tribune parlementaire de Québec. Puis, à sa rupture, il est allé au *Star*, passant d'une langue à l'autre avec facilité, car si sa mère est française, son père était un journaliste anglophone de qualité.



Je relis en ce moment le deuxième volume des *Mémoires* de Georges-Émile Lapalme, consacré à la jungle électorale. On y trouve les années dures du parti libéral sous le régime de Duplessis, avec les attaques de l'extérieur, les petites et grosses trahisons au sein du parti, au fur et à mesure que les années passaient dans l'opposition. Et puis, la situation s'éclaircit pour le parti tout au moins. Soudain, on assiste au remplacement de son chef par un plus jeune. À travers les pages, on constate la peine que ressent l'homme que l'on met de côté, et qui, malgré tout, continue de rester dans le rang, jusqu'au jour où il quitte le cabinet. Tout cela est pénible et le serait davantage, si on n'avait l'impression d'un grand souffle de vérité, balayant les miasmes de la politique.

Si cela m'intéresse à ce point, c'est peut-être que les souvenirs de M. Lapalme viennent confirmer chez moi une méfiance ou une appréhension personnelle devant un milieu que je suis de bien loin, tout en reconnaissant qu'il faut en être si l'on ne veut pas que d'autres s'y établissent fermement sans avoir les qualités voulues d'intelligence et d'honnêteté.

26 novembre

Samedi prochain, on va remettre à Germaine et à ses collègues de l'Hôpital Sainte-Justine la croix du mérite de l'Ordre Hospitalier des Chevaliers de Malte. On veut reconnaître ainsi le travail fait par

les femmes qui entouraient madame Justine Beaubien. Elle était elle-même Dame de Grâce, vieux titre venu de très loin.

À l'époque de Godefroy de Bouillon, ou de la fondation de l'Ordre, on demandait un grand dévouement aux femmes mais sans accepter qu'elles puissent siéger parmi les preux chevaliers. Mêlés aux luttes de la religion, ceux-ci allaient se battre contre les Sarrasins, en laissant derrière eux leurs épouses, fidèles ou volages, bien défendues croyait-on par certaine ceinture qu'on s'imaginait inviolable. Quelles mœurs à la fois barbares et bien naïves ! Autrefois, les jeunes filles de passage à Paris allaient voir la ceinture de chasteté au Musée de Cluny. Maintenant, on y va pour les belles tapisseries de la Licorne qu'on a groupées comme un trésor d'autrefois. Autres temps, autres curiosités . . .

355



Coquetel hier soir chez des gens charmants et de bon goût. Ils ont un Franchère coloré et bien joli, inattendu pour les ignares comme moi qui s'imaginent qu'un peintre se cloisonne toute sa vie dans un genre qui lui est propre. Pour la plupart des gens, en effet, Franchère s'en est tenu, tout le long de son œuvre, à des scènes historiques et à des paysages.

Chez nos amis, il y a aussi une assez belle toile d'Adrien Hébert qui n'a pas la raideur de ses paysages portuaires.¹

Au cours d'une conversation, une charmante vieille dame à la langue bien pendue, me dit à propos de Jacques: « il est bel homme et intelligent, il a l'esprit clair, mais pourquoi a-t-il de pareilles idées ? » Nous avons bien ri. Puis j'ai raconté qu'un jour notre amie T.C., à l'époque de son socialisme militant, avait longuement parlé à la télévision, fort bien d'ailleurs et avec cette conviction personnelle qui fait son charme, mais qui a retardé son entrée au Sénat (car M. MacKenzie King et ses successeurs n'aimaient guère les gens à idées trop directes et de gauche). Une fois son discours terminé, je l'avais appelée pour lui dire en riant: « chère amie, tout était parfait: coiffure, présence, toilette, phrases et mots; tout sauf les idées ». Comme elle avait de l'esprit, elle avait ri et ne m'en avait pas voulu.

¹ Chacun a ses goûts et ses manies. J. M. tient de son oncle que, certains jours, dans l'atelier du peintre rue Berri, celui-ci se levait et, sans rien dire, empoignait le cor, en jouait et se rasseyait; alors que son père, lui, récitait des poèmes de Victor Hugo dans à peu près les mêmes circonstances.

Thérèse a toujours eu une grande générosité de cœur et l'enthousiasme qui lui permet d'apposer sa signature au bas de toutes les requêtes qui circulent dans le monde, comme le son du tam-tam dans les pays d'Afrique centrale. Personnellement, j'ai souvent été un peu récalcitrant; ce qui, je l'espère, n'indique pas une dureté de cœur et un esprit réactionnaire mais simplement une opposition instinctive envers les mouvements dont je ne connais pas l'origine, les intentions et les hommes qui en tirent les ficelles. Un peu découragée, notre amie avait renoncé rapidement à notre adhésion en nous disant, à G.B.P. et à moi: « Vous autres, vous ne voulez rien signer. »

Un autre jour qu'elle me demandait mon vote à l'occasion d'une élection, je lui avait dit au milieu d'un grand éclat de rire: « Assurément, mais à la condition que vous cessiez de vous présenter et que vous écriviez vos mémoires ». Elle avait alors eu cette réponse magnifique: « Moi, je n'écris pas l'histoire, je la fais »; ce qui était à la fois un peu présomptueux et vrai. L'histoire de notre milieu serait incomplète si on ne parlait de ses inlassables initiatives, de ses enthousiasmes et de sa ténacité.

Le parti libéral a reconnu sa valeur, mais trop tard. Quand le couperet de l'âge est tombé, elle n'avait pas encore pu donner sa mesure dans le milieu somnolent qu'est le Sénat. Quelle pitié que cette comédie politique, où il ne faut pas être trop audacieux dans ses propos et dans ses actes, et où souvent ne rien faire est la voie la plus rapide et la plus efficace vers le succès personnel si on est bien servi par ses amis ou par les circonstances !

3 décembre

Germaine et ses consœurs de l'Hôpital Sainte-Justine ont reçu hier la croix du mérite que leur a décernée l'Ordre hospitalier de Saint-Jean de Malte, par le truchement de l'Association Canadienne. Le nouveau président, le juge Marc Lacoste, leur a remis la décoration à l'occasion de l'intronisation des nouveaux chevaliers dans la cathédrale d'Ottawa. Très simple, la cérémonie évoque l'histoire presque millénaire de l'Ordre, avec le défilé des chevaliers vêtus de leur coule ou cucule (selon Larousse): grande robe noire marquée de la croix de Malte et garnie de la décoration correspondant à leurs rangs et titres. Au premier abord, ceux-ci paraîtraient peut-être bien surannés s'ils n'évoquaient un Ordre qui a eu son siège à Jérusalem au moment des Croisades, après que les chevaliers se furent séparés des Bénédictins,

puis à Rhodes, puis à Malte et plus récemment à Rome. Ils devinrent alors les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou les Frères de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem. Leur fonction était à la fois militaire et charitable puisque s'ils se battaient contre les infidèles, leur tâche principale étant d'accueillir et de soigner les malades. C'est par là que l'Ordre rejoint l'Hôpital Sainte-Justine, l'Hôpital Marie-Enfant et le St. Mary's Hospital, avec cette croix du mérite qu'il a accordée à des femmes qui, bénévolement, se sont dévouées, certaines pendant dix ans ou plus, d'autres pendant trente ans, dans des centres d'accueil du malade. En voyant chacune des collaboratrices de la fondatrice de Sainte-Justine se rendre vers le grand Maître, escortée d'un chevalier à la toison abondante ou dévastée par les ans, maigrelet ou ventru, on ne pouvait s'empêcher de penser à Madame L. G. Beaubien. Faite Dame de Grâce quelques années avant sa mort, elle accueillait ainsi dans l'Ordre hospitalier ses collaboratrices les plus fidèles et, surtout, Mademoiselle Richard qui, pendant si longtemps, a partagé ses joies, ses peines et ses audaces. Souvent, elle affolait ses conseillers intimes qui reculaient avec effroi devant la danse des millions qui s'annonçait. Elle n'hésitait pas cependant, parce que, disait-elle: « Il est avec nous; Il ne peut nous abandonner ». C'est ainsi que son œuvre rejoignait celle des frères servants prolongée à travers les siècles.

357

Si les titres donnés aux membres de l'Ordre paraissent un peu hors de propos à notre époque, leur fonction continue à travers les initiatives comme celle du Foyer d'accueil d'Ottawa. Alors là, toute pompe disparue, on reçoit de pauvres gens qui, malgré l'abondance de la société de consommation, ont besoin qu'on les aide, qu'on les soutienne, dans le même esprit que Saint Benoît recommandait à l'époque où ses moines fondaient, avec des marchands d'Amalfi, ce qui par la suite devait devenir l'Ordre Souverain et Militaire de Malte.

C'est bien longtemps plus tard que, dans un grand hôtel d'Ottawa, le groupe prestigieux devait réunir son Grand Maître canadien, en tenue d'apparat, ses Chevaliers de grâce magistrale, ses Chevaliers de grâce et dévotion, ses Dames de grâce, qui, ma foi, portent capes et mantilles avec beaucoup d'élégance. Parmi leurs invités, il y avait le Gouverneur Général du Canada et les ambassadeurs qui n'hésitent pas à y paraître, tant l'Ordre a de prestige. C'est une consécration officielle d'un mouvement à la fois religieux, hospitalier et mondain qui garde en notre société sceptique, contestataire et négativiste, le culte des vertus anciennes et des cadres d'autrefois.

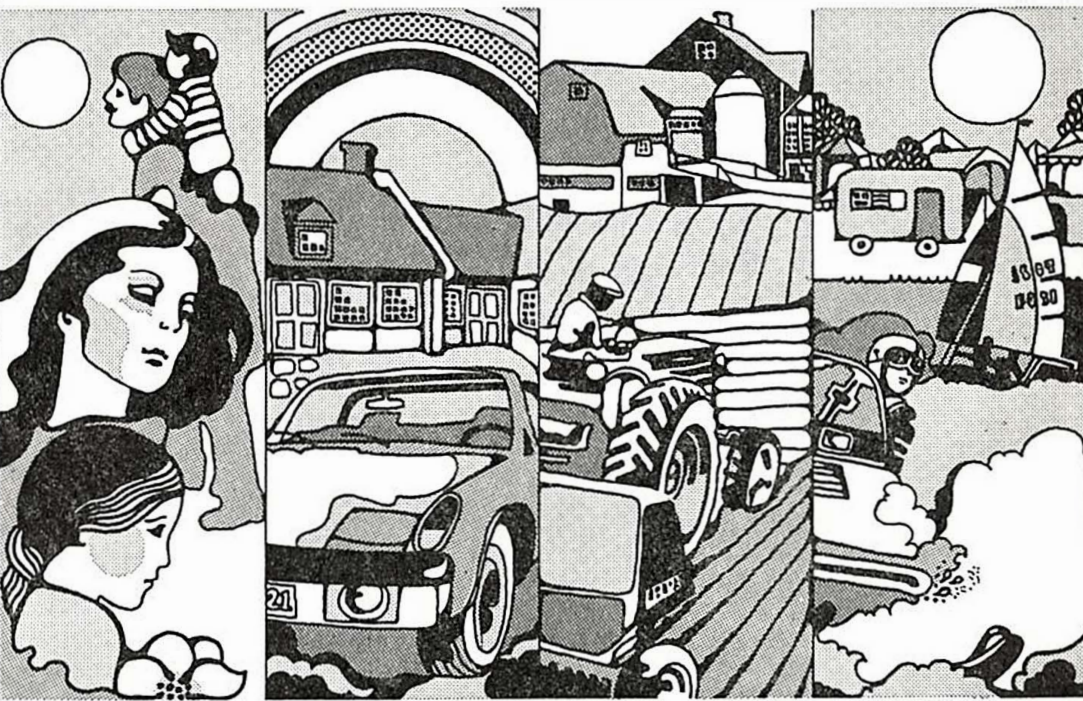
6 décembre

358

Mon neveu Guy Gérin-Lajoie vient de me faire parvenir un exemplaire de la revue *Progressive Architecture* de septembre 1972. J'y relève des choses qui m'intéressent directement. D'abord le rôle joué par Ernest Cormier et Marcel Parizeau dans l'évolution de l'architecture dans la province de Québec; puis une initiative beaucoup plus récente de mon neveu et de ses associés avec le pavillon de la Province de Québec à l'Exposition Universelle de 1967. Et enfin, un article consacré à la construction de deux écoles à Frobisher Bay et d'une petite aérogare à Fort Chimo, dans ce qu'il est convenu d'appeler le Grand Nord. Au premier abord, cela semble présenter un intérêt limité, mais quand on songe à tous les problèmes de construction, de chauffage, de résistance des matériaux au froid, d'approvisionnement en électricité et en eau que les architectes ont dû résoudre, on change d'avis. Pour préparer tout cela, il a fallu arrêter les formes opposant la moindre résistance au vent, là où il souffle à une extraordinaire vélocité. On a dû choisir les matériaux et les revêtements intérieurs destinés à retenir la chaleur, les conditions d'érection sur place dans un pays où le travail à l'extérieur est limité à quelques semaines. On a dû également songer à la main d'œuvre esquimaude, formée d'abord à l'usine. Tout cela a exigé un coût et des moyens de recherche qu'il est intéressant de voir étudier minutieusement dans la Revue. Il n'y a pas là une chose extraordinaire en soi, mais c'est une indication assez précise des problèmes que pose le Grand Nord et des solutions possibles pour faire de l'habitat un lieu convenable et confortable. Mais à quel prix! Car si les solutions sont relativement simples, tout doit être transporté par avion et mis en place par une main d'œuvre improvisée.

Comme on est loin de l'époque où mon oncle Henri Parizeau revenait des bords de la Baie d'Hudson jusqu'à Winnipeg, après avoir terminé sa saison de sondages en face de la rivière Churchill et de la rivière Nelson, pour l'établissement du terminus du Chemin de fer de la Baie d'Hudson. Il voyageait en raquettes et, le soir venu, s'abritait avec les Indiens qui l'accompagnaient dans un trou creusé dans la glace ou la neige et surmonté de sa tente. Et il n'y a guère de cela qu'un peu moins de trois-quarts de siècle.

**PLUS PRÉSENTE,
PLUS EFFICACE,
DANS LA VIE DE CHACUN**



L'Union Canadienne

Compagnie d'Assurance

**VIE - INCENDIE - AUTOMOBILE - VOL - FIDÉLITÉ
RESPONSABILITÉ - MULTI-RISQUES - CAUTIONNEMENT**

Siège social: Québec

LE GROUPE COMMERCE EST
LE DEUXIÈME ASSUREUR EN IMPORTANCE
DE TOUTES LES COMPAGNIES
ET GROUPES PRÉSENTS SUR LE MARCHÉ
QUÉBÉCOIS DES ASSURANCES I.A.R.D.

*VOTRE APPUI NOUS CONDUIRA
AU PREMIER RANG*

65 ANS AU SERVICE DU QUÉBEC

\$43 MILLIONS DE PRIMES SOUSCRITES ANNUELLEMENT

\$76 MILLIONS D'ACTIF

+ 530 EMPLOYÉS

UNE GRANDE FIERTÉ D'ÊTRE CANADIEN FRANÇAIS
ET LE GROUPE LE PLUS IMPORTANT DU QUÉBEC



Les Compagnies d'Assurance

GÉNÉRALE DE COMMERCE CANADIENNE MERCANTILE CANADIENNE NATIONALE

Siège social ST-HYACINTHE, Qué.

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
PHELAN & MacKELL**
Avocats

3400 Tour de la Bourse - Place Victoria
Montréal (115)

Le bâtonnier,

JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.

ROGER L. BEAULIEU, c.r.

ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.

MAURICE E. LAGACÉ, c.r.

F. MICHEL GAGNON

RICHARD J. F. BOWIE

BRUCE CLEVEN

JEAN S. PRIEUR

JAMES G. WRIGHT

STEPHEN S. HELLER

LISE LAGACÉ

ANDRÉ T. MÉCS

ANDRÉ LARIVÉE

ROBERT H. WALKER, c.r.

CHARLES A. PHELAN, c.r.

JOHN H. GOMERY, c.r.

J. LAMBERT TOUPIN, c.r.

EDMUND E. TOBIN

ROBERT P. GODIN

MICHEL LASSONDE

MICHAEL P. CARROLL

CLAUDE LACHANCE

PIERRETTE RAYLE

DAVID W. SALOMON

MARIE SULLIVAN

GEORGE A. ALLISON, c.r.

PETER R. D. MacKELL, c.r.

ROBERT A. HOPE, c.r.

BERTRAND LACOMBE

C. STEPHEN CHEASLEY

JACK R. MILLER

SERGE D. TREMBLAY

CLAUDE H. FOISY

MAURICE A. FORGET

ROBERT E. REYNOLDS

JEAN MAURICE SAULNIER

SERGE F. GUÉRETTE

avocats-consultants

L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.

LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Téléphone : 395-3535

Adresse télégraphique "CHABAWA"

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances agréés

Étude et administration de portefeuilles d'assurances

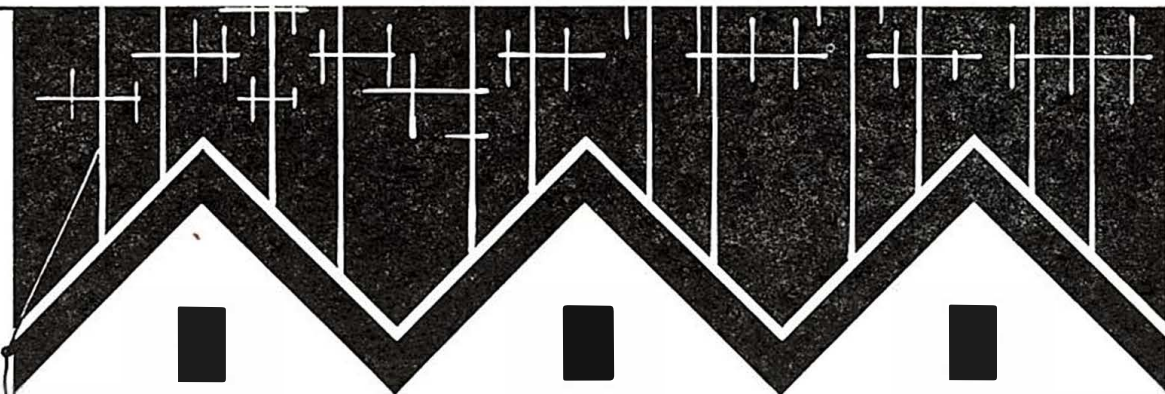
410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 842-3451

Bureaux affiliés

PARIZEAU WHITE & ASSOCIÉS INC.

à Québec:

J. E. POITRAS INC.



nos antennes vous captent

Plus que jamais nous sommes attentifs et réceptifs à vos désirs, vos projets, vos suggestions et à tout ce qui se passe dans notre société sans cesse changeante. Nous sommes sur la même longueur d'ondes et nous vous comprenons.

Notre vigilance nous permet même de devancer vos besoins.
Nous recherchons et découvrons les façons les plus poussées de vous servir.

Nous innovons. Nous émettons pour vous des
polices d'assurance-vie et d'assurance générale préparées sur mesure.



LES PRÉVOYANTS DU CANADA

les assureurs socio-attentifs

Siège social: 801 est, rue Sherbrooke, Montréal 132, Tél. 527-3141



ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D' ASSURANCE

FONDÉE EN 1871

ACTIF : PLUS DE \$50,000,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

VANCOUVER

LONDON

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

MONTRÉAL

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

Directeur de la succursale du Québec
276, rue St-Jacques ouest
Montréal, P.Q.

J. A. VILA, M.B.E., B.A.
Président
et Directeur Général



LA PRÉVOYANCE

C'EST IMPORTANT
POUR UN NOMBRE TOUJOURS
PLUS GRAND DE PERSONNES!

La clientèle sans cesse croissante de La Prévoyance s'est traduite par un chiffre de primes d'assurance générale de \$26 millions en 1972 et un volume d'assurance-vie en vigueur de \$656 millions à la fin de la même année.

La Prévoyance, c'est important d'abord pour vous personnellement, parce qu'elle assure votre bien-être et celui de votre famille, de même que le succès de votre entreprise.

La Prévoyance, c'est important aussi pour notre développement économique, à cause des millions de dollars qu'elle investit dans les titres de gouvernements, d'institutions et d'entreprises.

Un peu de prévoyance, ça aide!

LA PRÉVOYANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES

Siège social: 507, place d'Armes, Montréal 126

18 bureaux
à Montréal, Toronto, Québec, London, Sherbrooke
Hull, Trois-Rivières, Chicoutimi et Rimouski.



PROGRAMMES D'ÉTUDES EN ADMINISTRATION

- I - A ceux qui détiennent déjà un diplôme universitaire, l'Ecole offre des programmes d'études conduisant à:
- un diplôme en sciences administratives
 - un certificat en recherche opérationnelle
- II - Aux cadres de l'entreprise qui veulent se perfectionner, l'Ecole offre aussi des sessions d'études sur les différentes fonctions de l'entreprise. Ces cours se présentent sous forme de cours réguliers, de sessions intensives, de séminaires, etc.
- Administration de l'entreprise
 - Administration du marketing
 - Administration de la vente
 - Cours de perfectionnement en administration
- III - A ceux qui, sans détenir un diplôme universitaire, veulent se donner une formation en administration, l'Ecole offre un programme d'études conduisant à un certificat en sciences administratives.
- IV - A ceux qui recherchent une formation professionnelle, l'Ecole offre des programmes d'études en collaboration avec plusieurs grandes associations professionnelles qui évoluent dans l'une des fonctions de l'administration.

Pour plus de renseignements sur ces cours, communiquer avec



LE CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN ADMINISTRATION
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL
5255, avenue Decelles, Montréal (250e)
Tél.: 343-4440

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ, GLOBALE/AUTOMOBILE